



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LA RÉGION EURO-MÉDITERRANÉENNE :
DU PLAN D'ACTION À L'ACTION ?



RAPPORT PARALLÈLE SUR LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN D'ACTION D'ISTANBUL

Octobre 2009



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

**L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LA RÉGION EURO-MÉDITERRANÉENNE :
DU PLAN D'ACTION À L'ACTION ?**

**RAPPORT PARALLÈLE SUR LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN D'ACTION D'ISTANBUL¹**

Octobre 2009

¹ Conclusions ministérielles sur le Renforcement du rôle des femmes dans la société, voir Annexe 2.

Copenhague - Octobre 2009

RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

Vestergade 16 - 1456 - Copenhagen K - Denmark

Tel: + 45 32 64 17 00 - Fax: +45 32 64 17 02

E-mail: info@euromedrights.net

Website: <http://www.euromedrights.org>

© Copyright 2009 Euro-Mediterranean Human Rights Network

DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

Titre : L'égalité des sexes dans la région euro-méditerranéenne : du Plan d'Action à l'action ?

- Rapport parallèle sur la mise en œuvre du PAI

Auteurs individuels : Nawal Yezigi, avec la contribution d'Amina Lemrini, Amal Abdel Hadi, Ceren Isat et Lilian Halls-French

Responsables de la publication : Lina Al-Qurah, Marit Flø Jørgensen

Auteur collégial : REMDH, Groupe de Travail Droits des femmes / Genre

Editeur : Réseau euro-méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH)

Date de publication : Octobre 2009 - **Pages** : 80

ISBN : 87-91224-38-1

Version originale : arabe / anglais - **Traduction vers l'anglais** : Aiman H. Haddad - **Traduction vers le français** : Samir Labib

Relecture : Anne Czichos, Lise Pommier et Aiman H. Haddad

Mis en page : Hamza Abderrazik - **Impression** : Buluş Tasarım ve Matbaacılık Hizmetleri (Buluş Design), Istanbul, Turkey

Termes de référence thématiques : Femmes / Discrimination / Discrimination fondée sur le genre / Egalité des chances / Egalité / ONG / Organisations / Organisations de société civile

Termes géographiques : Pays de la Méditerranée / Afrique du Nord / Moyen-Orient / Union européenne

Le présent rapport est publié avec le généreux soutien financier de SIDA (Swedish International Development Agency) et de DANIDA (Danish International Development Cooperation), ainsi que la Fondation Heinrich Böll. Les opinions exprimées dans ce rapport ne représentent pas le point de vue officiel de SIDA, de DANIDA ou de la Fondation Heinrich Böll.



SOMMAIRE

I.	Remerciements	10
II.	Résumé détaillé	14
III.	Recommandations	20
IV.	Cadre méthodologique et objectifs	26
V.	Introduction et contexte	30
VI.	L'égalité des sexes et les droits des femmes dans la région euro-méditerranéenne – Principales conclusions	34
	A. Engagement envers les conventions internationales, en particulier la CEDAW	34
	B. Les droits des femmes dans les législations nationales	38
	C. La participation publique des femmes à la vie civile et politique	46
	D. La violence faite aux femmes, notamment les femmes migrantes et réfugiées	53
	Annexe 1	64
	Tableau sur la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	
	Annex 2	70
	Conclusions ministérielles sur le Renforcement du rôle des femmes dans la société (2006)	



L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LA RÉGION EURO-MÉDITERRANÉENNE : DU PLAN D'ACTION À L'ACTION ?
RAPPORT PARALLÈLE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION D'ISTANBUL







I. REMERCIEMENTS

Le REMDH est très fier de ce rapport, fruit de l'engagement de nombreux militants et militantes des droits humains, et en particulier des droits des femmes, dans la région euro-méditerranéenne, dont toutes les contributions ont joué un rôle important.

Nous aimerions remercier le précédent Groupe de travail Genre/Droits des Femmes (GTG)², et en particulier Rabea Naciri, sa référente politique, militante bien connue des droits des femmes au Maroc et membre du CE du REMDH, pour avoir lancé l'idée d'un tel rapport et pour avoir fait de son engagement critique envers le plan d'action d'Istanbul l'une des priorités du Groupe.

Nous sommes aussi infiniment reconnaissants à nos enquêtrices : Nawal Yezigi (Machrek et rapport général), Amina Lemrini (Maghreb), Amal Abdel Hadi (Egypte), Ceren Isat (Turquie) et Lilian Halls-French (Europe). Non seulement ce rapport n'existerait pas sans l'énorme travail qu'elles ont mené à bien individuellement, mais elles ont également réalisé un impressionnant travail d'équipe pour la préparation du rapport final. De plus, elles ont su trouver le temps et l'énergie nécessaires pour participer à plusieurs missions et réunions de sensibilisation, toujours prêtes à présenter les conclusions de ce rapport et à en débattre avec enthousiasme.

2 Nicole Savvy, Ligue des droits de l'Homme, France ; Sawsan Zaher, Adalah, Israël ; Nafsika Papanikolatos, Greek Helsinki Monitor, Grèce ; Fatma Bouamaied, Comité pour le Respect des Libertés et des Droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT) ; Asma Khader, Sisterhood is Global Institute (SIGI) / Jordanie ; Alya Cherif Chammari, Collectif 95 Maghreb Egalité ; Tatiana San Millan, ACSUR, Espagne ; Tuomo Melasuo, TAPRI Mediterranean Studies Project, Finlande ; Atika Ettaif, Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), Maroc ; Yamina Raho, Ligue algérienne des Droits de l'Homme (LADH) ; Khadeja Errebah, Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) ; Islam Radayda, Amman Center for Human Rights studies, Jordanie ; Khadija Cherif, Association tunisienne des Femmes démocrates (ATFD), Tunisie.

Nous aimerions aussi remercier l'actuel GTG³ et les organisations de société civile, dans toute la région euro-méditerranéenne, qui ont pris sur leur temps pour rencontrer les enquêtrices⁴, pour communiquer leurs impressions sur le rapport au cours des réunions organisées à Bruxelles, Madrid, Beyrouth, Amman, Stockholm, Alexandrie, Rabat et Copenhague – et qui, en outre, ont bien voulu renvoyer leurs commentaires sur les versions provisoires qui leur ont été soumises au cours de l'été. C'est grâce à la participation active et aux remarques constructives des organisations de la région que ce rapport, nous en somme convaincus, reflète fidèlement la

- 3 Nicole Savvy, Ligue des droits de l'Homme, France ; Sawsan Zaher, Adalah, Israël ; Nerea Craviotto, ACSUR – Las Segovias, Espagne ; Wissam Khoury, Lebanese Center for Human Rights Solida /CNLD; Alya Cherif Chamhari, Collectif 95 Maghreb Egalité; Amal Abd Hadi, Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Egypte; Tuomo Melasuo, TAPRI Mediterranean Studies Project, Finlande; Sara Lhado, Fondation Kvinna till Kvinna (KTK), Suède; Pierre Barge, Agence européenne pour la Défense de Droits de l'Homme (AEDH); Fernne Brennan, Human Rights Centre, University of Essex, Royaume-Uni; Christina Kaili, Mediterranean Institute of Gender Studies (MIGS), Chypre; Afika Ettaif, Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), Maroc; Alaoui Oumnia, Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), Maroc; Dorson Oscan, Committee for Defending Democratic Freedoms (CDF); Syrie; Ragheda Assaf, Damascus Center for Theoretical and Civil Rights Studies (DCTCRS), Syrie; Khadija Cherif, Association tunisienne des Femmes démocrates (ATFD), Tunisie.
- 4 Sur la liste des personnes qui ont accepté de répondre aux questions des enquêtrices, citons : en Palestine : Salwa Hdeib, Secrétaire générale du ministère des questions féminines; au Liban: Abeer Abd Samad, ministère des Affaires sociales/ Département des questions féminines, Rula Abbas, Gender focal point /Délégation de la Commission européenne au Liban, Lina Abou Habib, Collective for Research & Training on Development-Action, Zoya Rohana, Enough violence and exploitation; en Egypte: National Council for Women, Délégation de la Commission européenne en Egypte, New Woman Foundation, Cairo Institute for Human Rights Studies, Egyptian Society for Community Participation; en Syrie: Mona Ghanem, ex-présidente de la Commission syrienne aux Affaires familiales, UNDP, Délégation de la Commission européenne en Syrie; en Jordanie: Amneh Hilweh, Karama Project, Asma Khader, Jordanian National Commission on Women; en Pologne: Nina Sankari, présidente de l'Initiative féministe européenne, Pologne, Monika Ksieniewicz, Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej, Departament ds. Kobiet Rodziny i Przeciwdziałania Dyskryminacji, Eva Dabrowska-Szulc, Présidente de Pro Femina Association, et Teresa Jakubowska, Vice-Présidente du parti Racja; en France: Michèle Gendreau-Massaloux, Mission Union pour la Méditerranée, Présidence de la République, Nathalie Pilhes, Mission Union pour la Méditerranée, Présidence de la République, Maya Surduts, porte-parole du collectif national pour les droits des femmes, Nelly Martin, porte-parole de la Marche Mondiale des Femmes; en Suède: Silvia Ernhagen, RFSU; Policy, Politics and Advocacy, The Swedish Association for Sexuality Education, Carina Hagg, membre du parlement suédois, membre du Parlement européen, groupe socialiste; Zaida Catalan, ROKS, Maria Haria Hagberg Mineher nu, Network against honour crimes, Amineh Kakabaveh, membre du parlement suédois pour le parti de gauche; en Turquie: Aysun Sayin, représentante de KADER – Association for Supporting and Training Women Candidates, Istanbul, Meltem Gulsever, représentante de SOGEP – Social Development and Gender Equality Policies Center, Istanbul, Serap Gure, représentante de KEIG – Women's Labor and Employment Platform, Istanbul, Hbibe Yilmaz Kayar, avocate et représentante de KAHDEM - Center for Legal Aid for Women, Istanbul, Fatma Nevin Vargun, représentante de KIRKORUK – Women's Cooperative for Struggling Violence against Women, Ankara, Ibrahim Kavlak, représentant de SSDD – Association for Solidarity with Asylum Seekers and Migrants, Ankara, Nazik Isik, coordinateur de projets à l'UNFPA, Ankara, Sengul Altan Arslan, Directeur des relations internationales à la Direction générale sur le Statut des Femmes, Ankara, Handan Sayer, Expert assistant à la Direction générale sur le Statut des Femmes, Ankara



situation dans les différents pays. A cet égard, nos remerciements vont tout particulièrement aux personnes suivantes : en Jordanie: Boriana Jönsson, Kvinna till Kvinna, Leila Hamarneh, Arab Women Organization, et coordination de la Musawa Coalition, Abla Abou Olbeh, militant social et politique, Amneh Al-Hilweh, Karama project, Asma Khader, Jordanian National Commission on Women; en Palestine: Ranya Sinjlawi, Women Center for Legal Aid and Counseling, Nerea Craviotto, pour la coordination avec les organisations palestiniennes de défense des droits des femmes, et Hamdi Shacquara, du Palestinian Center for Human Rights à Gaza⁵; en Syrie: Sabah Hallaq et Ferdos Albahra, Syrian Women League; au Liban: Joumana Miri, Rassemblement démocratique des Femmes libanaises et Laila Al-Ali, Najdeh, en Egypte : Azza Suleiman, Center for Egyptian Woman's Legal Assistance, Fatema Khefaji, Arab Woman Alliance, Dr. Afaf Miri, Coalition CEDAW des ONG égyptiennes et Nehad Abou El Qomssan, Egyptian Center for Women's Rights; en Tunisie: Halima Jouini, Association tunisienne des Femmes démocrates (ATFD), Radhia Ben Haj Zekri, Association des Femmes tunisiennes pour la Recherche et le Développement (AFTURD) et représentante de la plate-forme non gouvernementale Euromed ; au Maroc : Houda Bouzzit et Oumnia Alaoui, de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) et Atika Eteif, Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), ainsi que Rachida Tahri, Ministère du Développement social, de la Famille et de la Solidarité ; en Turquie : Hbibe Yılmaz Kayar, KAHDEM - Center for Legal Aid for Women, Istanbul, et Fatma Nevin Vargun, KIRKORUK – Women's Cooperative for Struggling Violence against Women, Ankara; en Europe, Birgitta Danielsson, Lena Ag (et plusieurs de ses collègues) à la fondation Kvinna till Kvinna, en Suède; Magali Thill et ses collègues d'ACSUR-Las Segovias, en Espagne, Anne-Margrethe Rasmussen, KVINFO et Randi Iversen, Kvinderådet au Denmark, et Patricia Jimenez, Fondation Heinrich Böll, ainsi que nos collègues de l'antenne du REMDH en Belgique, Sandrine Grenier et Emilie Dromzee ; et Sabine Gürtner de WomNet, Allemagne.

Nous adressons également nos remerciements aux nombreuses personnes impliquées dans la traduction, la révision et la relecture de ce rapport, et notamment Aiman H. Haddad, Samir Labib, Marie-Hélène Corréard, Lise Pomier, Anne Czichos, Pierre Guilbert et Nadine Morgan, pour la qualité de leur travail. Un grand merci aux membres du CE du REMDH, qui ont pris le temps de lire le rapport, d'en discuter et de proposer des formulations plus adéquates.

Enfin, nous tenons à exprimer notre gratitude à nos donateurs, SIDA (Swedish International Development Cooperation), DANIDA (Danish International Development Agency) et la fondation Heinrich Böll, qui nous ont apporté leur soutien pour ce travail.

5 Le PCHR vient de publier un rapport sur l'impact de la dimension genre et les conséquences de l'Opération Cast Lead, voir : http://www.pchrgaza.org/files/Reports/English/pdf_spec/through-women%27s%20eyes.pdf



II. RÉSUMÉ DÉTAILLÉ

Publié par le Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH) en vue de la prochaine conférence ministérielle euro-méditerranéenne, les 11-12 novembre 2009, laquelle se propose de faire le bilan du Plan d'action destiné à renforcer le Rôle des Femmes dans la Société (communément appelé Plan d'action d'Istanbul, PAI), ce rapport parallèle a pour objet d'examiner la mise en œuvre du Plan d'action, d'identifier les principaux obstacles à sa mise en œuvre, et de faire des recommandations sur la façon dont ce plan peut faire progresser l'égalité des sexes et les droits des femmes dans la région euro-méditerranéenne. Il propose aussi une analyse des principaux développements intervenus entre 2006 et 2008 dans les domaines clés suivants⁶ :

- Obligations vis-à-vis des conventions internationales, en particulier la CEDAW⁷
- Discrimination dans la législation et les lois nationales
- Participation des femmes à la vie publique, civile et politique
- Violence envers les femmes, et notamment les femmes migrantes et réfugiées⁸

Cette analyse porte sur les pays du Machrek (Palestine, Jordanie, Syrie, Liban et Égypte) et du Maghreb (Maroc, Tunisie et Algérie), ainsi que sur la Turquie et les pays d'Europe (la France, la Suède et la Pologne à titre d'exemples).

6 Sur la base de précédents rapports du REMDH, tels que « L'intégration des droits des femmes du MOAN (Moyen Orient et Afrique du Nord dans le Partenariat Euro-Méditerranéen) » et « Le changement est possible et nécessaire » (voir <http://gender.euromedrights.org>), et de discussions au sein du groupe de travail Droits de femmes / Genre.

7 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes

8 Sur la base des conclusions du rapport du REMDH: Violence contre les femmes migrantes et réfugiées dans la région EuroMed ; pour la version française, voir <http://www.euromedrights.net/usr/00000026/00000027/00000029/00000157/00002892.pdf>

■ LES PRINCIPALES CONCLUSIONS DU RAPPORT PARALLÈLE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAI SONT LES SUIVANTES :

a. Concernant les obligations vis-à-vis des conventions internationales, en particulier la CEDAW :

Le rapport rappelle que l'engagement pris par de nombreux pays de la Méditerranée envers la CEDAW n'a que peu de poids en ce qui concerne la promotion de l'égalité des sexes en tant que principe, en raison de plusieurs réserves émises à son encontre, en particulier l'article 2^o. La levée de ces réserves et l'activation des articles ratifiés de la CEDAW dans la législation et leur application sont entravées par l'absence de volonté politique en faveur d'un changement vers l'égalité sous prétexte de sensibilités culturelles et religieuses différentes¹⁰. Malgré cela, des campagnes menées par la société civile et des avancées politiques sont parvenues à lever quelques-unes des réserves émises à l'encontre de la CEDAW dans certains pays comme le Maroc, la Jordanie, l'Algérie, l'Égypte et la Turquie.

En Europe, la CEDAW n'est pas appliquée de façon appropriée en matière de garantie de l'égalité des salaires, de participation égale à la vie publique, de représentation égale aux postes décisionnels, ni en ce qui concerne la lutte contre la violence à l'égard des femmes, malgré certains exemples positifs.

En outre, les réformes et l'élimination des valeurs patriarcales sont ralenties par la crise économique, qui affecte l'ensemble des femmes de la région, ainsi que par la l'instrumentalisation et montée en puissance d'une pensée religieuse conservatrice dans les pays du sud et de l'est de la méditerranée.

9 De nombreux pays, dont le Maroc, la Tunisie, l'Algérie, la Jordanie, l'Égypte et la Syrie, ont émis des réserves quant à l'article 2, qui stipule que «Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ».

10 De nombreux pays de la Méditerranée ont émis des réserves sur l'article 16 qui stipule que «Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux ». Les lois relatives au statut personnel renforcent la subordination des femmes au sein de leurs familles, sachant que la tutelle exercée sur les femmes permet aux maris, aux pères ou aux frères d'empêcher leurs femmes, leurs filles ou leurs sœurs de travailler, de circuler librement, d'accéder à l'éducation et de participer à la vie publique, politique et civile.



b. Concernant la discrimination dans la législation et les lois nationales :

Le rapport confirme que les discriminations envers les femmes dans la loi (qu'il s'agisse de lois sur le statut personnel, du code pénal, des lois sur la nationalité ou autres) sont très répandues dans les pays de la Méditerranée, et qu'elles sont renforcées par des pratiques discriminatoires. Bien que l'on puisse noter quelques mesures positives en matière d'amendements des lois pénales et nationales, ou encore dans d'autres modifications légales, il est clair que certains de ces efforts ont été faits pour des raisons politiques¹¹ et non pour combattre la discrimination contre les femmes ou pour favoriser l'égalité des sexes en tant que telle.

C. Concernant la participation des femmes à la vie publique, civile et politique :

Même si le rôle croissant des mouvements de femmes dans la vie associative dénonçant toutes les formes de discrimination à leur égard est un signe encourageant, les femmes restent encore très fortement sous-représentées dans la vie politique ainsi que dans les organes de décision publics¹², entre autres choses du fait de la non institutionnalisation de mesures de discrimination positive telles que les quotas.

En même temps, le rapport constate la pression croissante mise sur les organisations de défense des droits des femmes dans le Sud et l'Est de la Méditerranée. Cela est dû à un climat politique général, qui limite la liberté d'expression et d'association (au travers de lois relatives à ces libertés), ainsi qu'à des tendances conservatrices portant sur le rôle des femmes dans la société, qui limitent leur travail et leurs activités dans les sphères publique, civile et politique¹³. Ainsi, en dépit des lois et des directives aux niveaux national et européen, des obstacles invisibles, que l'on appelle le « plafond de verre », existent encore en Europe, empêchant les femmes d'atteindre les sphères de prise de décision à égalité avec les hommes.

11 Comme ce fut le cas par exemple pour la Turquie, aux fins de se conformer aux critères d'adhésion de l'UE.

12 Depuis 2007, le pourcentage de femmes siégeant aux parlements est de 2% au Liban, 5,5% en Jordanie, 9,1% en Turquie et 35% au Parlement européen.

13 Pour plus de détails, voir « Egalité des sexes et liberté d'association dans les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée », pp. 79-87 du Rapport du REMDH sur « La liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne », <http://www.emhrn.net/usr/00000026/00000027/00000028/00002654.pdf> (en anglais).

D. Concernant la violence à l'égard des femmes (y compris les femmes migrantes) dans le milieu familial et communautaire :

Le rapport constate que la violence fondée sur le sexe est très répandue dans la région euro-méditerranéenne. En particulier, la violence au sein de la famille n'est pas toujours réprimée par la loi. Dans une certaine mesure, elle est même parfois approuvée par la coutume. Toutefois, ce tabou a été brisé, et des campagnes régionales et nationales sont menées, en particulier par les organisations de la société civile, afin de mettre en évidence ce problème et d'appeler à la promulgation de lois pour la protection contre la violence domestique¹⁴. Le niveau de violence contre les femmes enregistré en Europe demeure élevé. Dans certains cas, il a même augmenté¹⁵.

Par ailleurs, un groupe particulièrement vulnérable est celui des femmes migrantes et réfugiées, et tout spécialement celles qui vivent sans statut légal dans un pays tiers. Parce qu'elles ne peuvent ou n'osent pas signaler aux autorités les actes de violence commis à leur encontre¹⁶.

En règle générale, en matière de promotion de l'égalité des sexes, des droits des femmes et du dialogue avec la société civile au sein du PAI :

Le rapport parallèle révèle un manque total de connaissance du PAI de la part tant des gouvernements que des acteurs non gouvernementaux dans les pays concernés, de même que l'absence de politiques et de lois visant à l'amélioration de l'égalité des sexes et des droits des femmes qui se réfèrent au PAI. Le « rapport de suivi¹⁷ », que les gouvernements devaient présenter un an après l'adoption du PAI, n'a pas réussi à sensibiliser la population au PAI ni à encourager le débat public sur les progrès de l'égalité entre les sexes. Dans la plupart des cas, il n'a même pas été publié; et aucune réunion ou consultation avec des organisations sur les droits des femmes n'a été organisée.

Le rapport fait valoir qu'alors que le PAI, négocié par tous les pays participants, pourrait constituer un outil régional pour la promotion de l'égalité des sexes et la protection des droits des femmes, il reste essentiellement déclaratif. Et son efficacité est sérieusement entravée par l'absence de dispositions concrètes et de mesures contraignantes.

En outre, bien que des différences considérables ont été observées dans la promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes d'un pays à l'autre, et plus particulièrement entre les pays européens et ceux du Sud et de l'Est, le rapport conclut qu'il y a eu globalement un déclin dans les droits des femmes. Il identifie également plusieurs entraves et obstacles à la réalisation de l'égalité entre les sexes.

14 Une loi pour la protection contre la violence domestique a été approuvée par le parlement en Jordanie en janvier 2007. En outre, le droit du travail jordanien a été modifié, précisant que le ministre du travail peut décider de fermer toute organisation lorsque l'employeur ou l'un de ses représentants a été reconnu coupable d'attaque ou d'agression sexuelle envers l'un de ses employés.

15 Cela est également dû au fait que les femmes sont de plus en plus nombreuses à porter plainte officiellement.

16 Pour plus de détails, lire le rapport du REMDH sur la Violence contre les femmes migrantes et réfugiées, pages 92-93, conclusions principales. Voir ci-dessus (note 4).

17 Qui a pris la forme d'un questionnaire envoyé à tous les partenaires, et pourrait donc bien ne pas être considéré comme un véritable rapport de suivi.



■ ■ PRINCIPALES CONCLUSIONS DU RAPPORT SUR LES DIFFICULTÉS À RÉALISER L'ÉGALITÉ DES SEXES DANS LA RÉGION:

La prédominance de structures patriarcales

La prédominance de structures patriarcales (y compris la répartition inégale des tâches au sein de la famille et du ménage, la tolérance générale de la société vis-à-vis de la discrimination et des violences envers les femmes, la pression de la société pour que les femmes tiennent des rôles socialement acceptables, ainsi que les lois et pratiques discriminatoires) a renforcé la stagnation ou le recul de l'égalité des sexes et des droits des femmes, en particulier dans le contexte de la crise économique actuelle, laquelle renforce la responsabilité économique des femmes, augmente la violence entre sexes au sein de la famille et, dans de nombreux cas, aboutit au retour de la femme à la maison.

La résistance des concepts machistes de la tribu et du clan par rapport aux concepts de citoyenneté de la société moderne

La domination patriarcale sévit dans l'ensemble de la région, néanmoins le rapport fait valoir que les progrès dans le domaine de l'égalité des sexes et des droits des femmes sont liés au développement d'un État moderne et à la prédominance de la notion de citoyenneté par rapport aux concepts machistes des tribus et des clans. Alors que dans de nombreux pays méditerranéens du Sud et de l'Est, les structures sociales dominées par l'homme prévalent, au détriment des droits de l'homme en général et de ceux des femmes en particulier, les tendances patriarcales se sont également renforcées dans les pays européens, la crise forçant les femmes célibataires, divorcées et veuves à revenir à la maison, sous des structures familiales.

La prédominance des pouvoirs religieux, sociaux et politiques conservateurs

La prédominance d'un discours théocratique dans certains pays, ainsi que l'augmentation des pouvoirs religieux conservateurs, sociaux politiques et leur instrumentalisation, dans certains cas, par les pouvoirs publics est un autre obstacle majeur à une législation plus sensible à la dimension genre¹⁸. Dans certains pays européens, les mariages forcés et la répudiation, existent toujours en raison du peu d'intérêts que manifestent les autorités publiques à les réprimer : ceci traduit, sous couvert d'une forme de relativisme culturel, le sentiment que les communautés dans lesquelles se produisent ces atteintes aux droits des femmes (et souvent des femmes mineures) sont exogènes à la société d'accueil et le resteront même si, dans la majorité des cas, les personnes concernées et leurs enfants ont acquis la nationalité du pays d'accueil.

18 La discussion de la loi sur le statut personnel en 2006-2008 par le gouvernement égyptien s'est faite presque dans le secret, afin d'éviter des confrontations avec les pouvoirs islamiques conservateurs. Des études et des projets de lois similaires ne sont pas rendus publics, ni discutés avec les parties concernées, telles que les organisations de défense des droits des femmes.

La situation politique et de sécurité en ce qui concerne les droits des femmes

Les gouvernements ont justifié leur report de l'adoption et l'application de mesures efficaces pour promouvoir l'égalité entre les sexes et la défense des droits des femmes par l'instabilité de la situation politique et sécuritaire dans la Méditerranée méridionale et orientale. Leur argument est que d'autres questions sont plus pertinentes, et que les problèmes des femmes sont si sensibles que les traiter ne conduirait qu'à davantage d'instabilité. En mettant la priorité sur les questions de sécurité aux dépens de réformes démocratiques réelles, les pays européens permettent à leurs partenaires du Sud et de l'Est de maintenir cette position¹⁹. En attendant, en Europe, même si les droits des femmes sont pris en considération par les gouvernements grâce à des revendications sociales, ils sont toutefois très rarement au top de l'agenda politique.

Le PAI et son intégration dans les cadres nationaux, régionaux et internationaux de l'égalité des sexes et des droits des femmes

Le rapport s'interroge sur la façon dont le PAI pourrait s'articuler avec les cadres nationaux, régionaux et internationaux qui existent déjà, ainsi qu'avec les mécanismes visant à promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes. A cet égard, il souligne la nécessité d'intégrer le PAI aux autres cadres existants, comme la CEDAW et d'autres instruments de l'ONU, ou à des mécanismes régionaux, tels que la Politique européenne de Voisinage et ses plans d'action, les politiques de l'UE sur l'égalité des sexes – la Feuille de route pour l'égalité, par exemple – ou encore l'Union pour la Méditerranée. Les principes du PAI doivent être inclus dans les plans d'action nationaux. C'est la seule manière de permettre que le PAI devienne un véritable outil de promotion de l'égalité des sexes et des droits des femmes dans toute la région.

Le rapport s'efforce aussi de déterminer la façon dont le PAI peut être concrétisé sous la forme d'un plan à durée limitée, incluant des mécanismes de mise en œuvre et de suivi spécifiques, tout en prenant en considération les différences politiques et culturelles des pays participants.

19 Pour plus de détails, lire les pages 67-76 du REMDH « La liberté d'association dans la région Euromed. Rapport de suivi », sur le lien <http://www.emhrn.net/usr/00000026/00000027/00000028/00002654.pdf>



III. RECOMMANDATIONS

Chacun des axes de cette étude comporte des recommandations spécifiques et des mesures à appliquer pour que l'égalité hommes-femmes devienne une réalité.

■ PAR RAPPORT À L'ENGAGEMENT ENVERS LA CEDAW

- Respecter leurs engagements à l'égard de la CEDAW par tous les pays et mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires à cet effet.
- Levée de toutes les réserves à l'égard de la CEDAW, et ratification du Protocole facultatif de la Convention.
- Harmonisation entre les législations nationales, la CEDAW et les conventions internationales ratifiées par les divers pays ; harmonisation également au sein des lois et des constitutions elles-mêmes.
- Entrée en vigueur de la Convention de manière à permettre des procès devant les tribunaux nationaux ; création de structures institutionnelles indépendantes, spécialisées dans le respect et l'application de la Convention, avec pouvoir d'enquêter sur les plaintes relatives à une violation des droits reconnus par la Convention.
- Diffusion du texte de la Convention pour encourager le soutien de l'opinion publique, et incorporation de la CEDAW dans les programmes scolaires.
- Création de commissions parlementaires spécialisées dans les droits humains, et en particulier les droits des femmes, chargées d'amender les lois discriminatoires et de les mettre en conformité avec les clauses de la Convention.
- Insertion d'un chapitre sur les femmes palestiniennes en territoire occupé dans le rapport annuel de la Commission sur les droits des femmes des Nations unies, comme c'était le cas jusqu'en 1990.
- Mise en œuvre de mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de discrimination contre les réfugiées et les migrantes, discrimination qui compromet les efforts tendant à les intégrer à leur nouvelle société.

■ ■ PAR RAPPORT AUX DROITS DES FEMMES DANS LES LÉGISLATIONS NATIONALES

- Reconnaissance de l'égalité entre les sexes par les constitutions des pays qui ne la mentionnent pas, et reconnaissance explicite de la suprématie du droit international relatif aux droits de l'Homme.
- Elimination dans toutes les lois et législations nationales - surtout le Code de la famille, le Code pénal et le Code de la nationalité - de toutes les formes de discrimination contre les femmes ; et prise de mesures contraignantes garantissant leur application.
- Utilisation des systèmes éducatifs et médiatiques ainsi que de tous les moyens d'information disponibles pour encourager l'application des lois et l'enracinement des valeurs d'égalité et des droits de la citoyenneté dans les mentalités.
- Pour l'Europe, il est nécessaire de faire bénéficier toutes les Européennes - y compris les migrantes et les citoyennes d'Outre-mer - des lois nationales, sans exception, car on ne peut tolérer la discrimination entre les femmes d'un même pays.
- Renforcer l'indépendance et le rôle des Cours Constitutionnelles pour apprécier la validité des lois qui établissent les discriminations envers les femmes. Le renforcement de l'indépendance de ces Cours et de leur rôle devrait permettre qu'elles soient saisies des lois discriminatoires contre les femmes mobilisant ainsi l'opinion publique et suscitant un débat sur ces questions.
- Mettre en œuvre une stratégie qui vise à aller en justice contre des lois impliquant discrimination et droits publics, de manière à conduire à un changement du système. Un procès est également utile pour stimuler une discussion inter-communautaire sur la question de la discrimination, comme ce fut le cas au Maroc.
- Transformer les lois provisoires en lois permanentes, en encourageant leur approbation par la chambre des députés (dans le cas de la Jordanie, par exemple).





■ ■ ■ PAR RAPPORT À LA PARTICIPATION DES FEMMES À LA VIE PUBLIQUE, CIVILE ET POLITIQUE

- Institutionnalisation des mesures positives stipulées dans la CEDAW pour éliminer toute forme de discrimination envers les femmes en élaborant, assurant le suivi et évaluant des stratégies accompagnées d'un calendrier et d'objectifs précis. Adoption temporaire de mesures de discrimination positive pour garantir aux femmes l'accès aux postes de décision, à tous les niveaux et dans tous les domaines.
- Réforme de toutes les législations concernées et mesures garantissant la représentation des femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux, y compris les plus élevés, dans les instances élues et non élues.
- Encouragement des partis politiques à augmenter le pourcentage de femmes sur leurs listes électorales et à inclure davantage de femmes dans les instances de direction.
- Garantie des libertés civiles comme la liberté d'association, de réunion et d'expression, afin que les organisations de la société civile puissent remplir leur rôle légitime de défenseurs de l'égalité homme-femme.
- Suppression du « plafond de verre » et promotion d'images non stéréotypées de la femme et de son rôle dans la société.
- Adoption d'une politique qui prenne en compte la dimension genre d'une part et, d'autre part, de budgets permettant d'augmenter la participation économique des femmes, en particulier dans les pays qui subissent des transformations économiques structurelles.
- Engagement à ce qu'il n'y ait pas de discrimination entre femmes migrantes et non migrantes dans les droits du citoyen.
- Intégration de l'égalité hommes-femmes dans les cultures internes et les pratiques des syndicats et des organisations de la société civile, en Europe et dans les autres pays partenaires.
- Inscription des questions concernant les femmes concernant l'égalité hommes - femmes parmi dans les priorités du programme politique des gouvernements.

■ ■ ■ ■ PAR RAPPORT À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES, NOTAMMENT LES FEMMES MIGRANTES

- Reconnaître que la violence faite aux femmes est une violation des droits fondamentaux de la personne et refuser toute justification de la violence dirigée contre les femmes au nom des coutumes et des cultures.
- Infliger des sanctions et instaurer le principe de non impunité à l'égard des personnes reconnues coupables de violence envers les femmes, où que survienne cette violence, au sein de la famille, dans la société, pendant une guerre ou un conflit armé, ou dans un territoire occupé.
- Activer le principe de responsabilité de l'État dans la protection des femmes contre la violence de même que son obligation de fournir des conseils et une aide à la réhabilitation. Adapter la législation nationale et renforcer les lois existantes, en veillant à leur application effective.

- Utiliser les systèmes éducatifs et les médias, en vue de créer une situation de refus social envers toute forme de violence faite aux femmes qui risquerait d'être acceptée sous prétexte de spécificité sociale ou culturelle.
- Réaliser des enquêtes sur le terrain et fournir une base de données pour recenser l'ampleur de la violence faite aux femmes et les formes qu'elle peut prendre, afin de suggérer les mécanismes adéquats et les remèdes possibles.
- Ratifier les conventions internationales sur les travailleurs migrants, le droit international du travail et la Convention pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille (1990).

■ ■ ■ ■ ■ PAR RAPPORT AU PLAN D'ACTION D'ISTANBUL

La question essentielle porte sur la meilleure façon de traduire le Plan d'Action d'Istanbul - qui constitue essentiellement une déclaration d'intention - en une plate-forme d'action concrète, susceptible d'améliorer effectivement les droits des femmes et de réaliser l'égalité des sexes dans toute la région euro-méditerranéenne. C'est le but que visent les recommandations qui suivent.

- Promouvoir le PAI comme un outil susceptible de soutenir l'égalité des sexes et de promouvoir les droits des femmes ; sensibiliser l'opinion en ce sens. Préciser qu'il s'agit du résultat d'un travail commun à tous les pays du Partenariat. Et qu'il se fonde sur la coopération et la solidarité, pour le bien de tous. Ça n'est pas quelque chose « d'étranger » aux pays membres du PEM.
- Ouvrir le débat sur les principaux obstacles rencontrés par les femmes dans l'espace euro-méditerranéen, pour parvenir à l'égalité et encourager la coopération sur la base d'objectifs communs. Cela permettrait le développement de mécanismes de solidarité entre les organisations de la société civile, et la création de procédures communes ou de stratégies spécifiques.
- Créer des mécanismes efficaces et crédibles, reposant sur des plans de travail concrets et dotés de procédures et d'indicateurs spécifiques au niveau régional et national, aux fins de dresser un constat permanent sur la situation des femmes et d'identifier les écarts entre les droits déclarés (par exemple par la CEDAW ou la déclaration sur l'élimination de la violence envers les femmes) et les droits effectivement garantis et appliqués par les législations nationales.
- Reconnaître les organisations de la société civile comme des partenaires actifs, sur la base d'un respect total de leur indépendance et de leur liberté, pour la promotion du PAI et le suivi de sa mise en œuvre ; assurer leur participation à la conférence ministérielle euro-méditerranéenne et prendre leurs recommandations en considération.



- Mettre en place un mécanisme de suivi et des indicateurs indépendants, afin de rendre le PAI opérationnel (conformément au souhait exprimé dans la déclaration finale du Forum civil Euromed en 2008), et surveiller les progrès réalisés dans toutes les politiques euro-méditerranéennes en ce qui concerne le renforcement de l'égalité entre les hommes et les femmes..

Ces objectifs peuvent être atteints si l'on applique un certain nombre de mesures pratiques :

- a. Préparer un plan d'action aux niveaux régional et national, qui prévoit des mesures claires et des objectifs à court, moyen et long terme, précise des indicateurs d'application et fournit les ressources financières nécessaires.
- b. Former une commission de suivi qui contrôle la réalisation du Plan et mène une évaluation régulière et systématique, avec la participation de représentants des organisations de la société civile.
- c. Mettre en place des mécanismes garantissant la cohérence et un lien entre le PAI, le cadre du PEM, celui de la Politique européenne de Voisinage et d'autres accords bilatéraux, pour assurer la généralisation de l'égalité entre les sexes et la promotion des droits des femmes.
- d. Associer les ONG à la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne qui se tiendra en 2009 ; organiser des consultations et créer des observatoires dans tous les pays en y intégrant des représentants de la société civile, afin de contrôler la mise en œuvre du plan d'action, et préparer un rapport annuel sur les résultats obtenus.
- e. Encourager le Parlement européen et l'assemblée parlementaire euro-méditerranéenne à participer davantage au processus de suivi de la mise en œuvre des décisions du PAI.
- f. Placer les droits des femmes parmi les priorités du PEM et de l'Union pour la Méditerranée, et les porter systématiquement à l'ordre du jour. Cela suppose que les acquis de la conférence Euro-Med de Marrakech soient inclus dans les conclusions de la réunion ministérielle euro-méditerranéenne d'Istanbul en 2009, et que la question de l'égalité soit présente dans les conclusions de toutes les réunions ministérielles euro-méditerranéennes.





IV. CADRE MÉTHODOLOGIQUE ET OBJECTIFS

Le REMDH, dans ses recommandations à l'intention de la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur le renforcement du rôle des femmes dans la société, qui s'est tenue à Istanbul les 14-15 Novembre 2006, a souligné la nécessité d'un suivi de la mise en œuvre des conclusions du Conseil des ministres (désignées sous le nom de Plan d'action d'Istanbul - PAI). Les membres du Groupe de travail Genre/Droits des femmes du REMDH²⁰ ont proposé de concrétiser cette surveillance sous la forme d'un rapport ; après discussion, ils sont convenus des Termes de Référence (TdR) du document.

Les membres du groupe ont défini cinq domaines clés :

- Respect des engagements des conventions internationales, en particulier la CEDAW ;
- Les droits des femmes dans les législations nationales ;
- La participation des femmes à la vie civile et politique ;
- Les violences faites aux femmes ;

Les femmes migrantes et réfugiées.²¹ Des indicateurs sous forme de questions ont été définis pour chaque domaine. Il a ensuite été décidé que des informations seraient collectées pour produire cinq rapports préliminaires pour faire un état des lieux, afin de présenter les progrès réalisés entre 2006 et 2008. Ces rapports concerneraient des pays du Machrek²² (Syrie, Liban, Jordanie et Palestine) et du Maghreb (Maroc, Tunisie et Algérie), ainsi que l'Égypte et la Turquie. Le dernier, relatif à l'Europe et répondant à des TdR légèrement différents, serait consacré aux grandes tendances en Europe²³, illustrées par les trois exemples de la Pologne, de la France et de la Suède.²⁴ Le présent rapport se fonde sur ces états des lieux, qui seront mis en ligne sur le site du REMDH à l'automne 2009.

20 Pour obtenir des informations supplémentaires sur les membres et le travail du Groupe de travail Genre/Droits des femmes du REMDH, consultez le site Web <http://gender.euromedrights.org>

21 Il a ensuite été décidé d'intégrer femmes et migrations à la rubrique violence envers les femmes.

22 Le Groupe de travail prévoyait d'inclure Israël et d'analyser ses devoirs envers la minorité palestinienne en Israël et ses responsabilités envers l'ensemble de ses citoyens, mais il n'a pas été en mesure de le faire, faute de temps et de ressources.

23 Une note d'orientation spécifique a été émise et validée en plus du cahier des charges. Celle-ci identifie la participation des femmes dans la vie politique, l'égalité professionnelle (salaires et accès à des responsabilités) et la violence domestique comme des points majeurs sur lesquels s'est concentré le rapport européen.

24 La Pologne et la Suède ont été choisies comme étant respectivement le pays le moins et le plus avancé dans le domaine de l'égalité des sexes, et la France a été retenue parce qu'elle assurait la coprésidence de l'Union pour la Méditerranée (juillet 2008 - juillet 2009).

Des militantes connues des droits des femmes de la région EuroMed²⁵ ont été identifiées pour rédiger ces rapports, et l'équipe a commencé à travailler en avril 2008, au moment où les grandes lignes du rapport parallèle étaient présentées à l'occasion de la réunion du Groupe de Travail (GT) Genre/Droits des femmes au Caire. A cette date, le premier « rapport de suivi » sur la mise en œuvre du Plan d'action d'Istanbul avait été publié, et confirmait la nécessité d'un rapport parallèle. Les chercheuses ont travaillé durant l'année 2008 pour finaliser leurs états des lieux et se sont rencontrées à Beyrouth en mars 2009 pour se mettre d'accord sur la structure du rapport global.

Les premiers résultats ont été présentés et discutés avec les membres du Groupe de travail Genre/Droits des femmes et des représentants d'organisations de la société civile à Bruxelles en octobre 2008, à Madrid et à Barcelone en décembre 2008, à Beyrouth et à Amman en mars 2009, à Stockholm en mai 2009, à Alexandrie en juin 2009 et à Rabat en juillet 2009. En outre, les principales organisations des droits des femmes de la Région EuroMed ont été consultées à propos des résultats du rapport parallèle durant l'été 2009.

Les chercheuses se sont appuyées tant sur des études et données existantes que sur les entretiens conduits dans le cadre du rapport. L'approche documentaire a permis l'examen de rapports et documents publiés par les gouvernements, des ONG et des organismes internationaux. Pour ce qui est des entretiens, des questionnaires avaient été conçus spécialement pour les trois principaux groupes cibles : les organismes gouvernementaux concernés, les ONG des droits des femmes et les délégations de la Commission européenne. De plus, divers forums (notamment le Forum civil EuroMed qui s'est tenu à Marseille en novembre 2008) et autres rencontres régionales et internationales ont été mis à profit pour obtenir et vérifier les informations du rapport. Ces rencontres ont également fourni une occasion de mieux faire connaître le PAI. Le présent rapport reprend les principaux constats des états des lieux.

25 Amina Lemrini, Maroc ; Nawal Yezigi, Syrie ; Amal Abdel Hadi, Egypte ; Ceren Isat, Turquie ; et Lilian Hall-French, France.





■ OBJECTIFS DU RAPPORT

- Evaluer la mise en œuvre du Plan d'action d'Istanbul en déterminant les résultats positifs, les obstacles et les défis en jeu.
- Fournir des informations pour mieux faire connaître le PAI et formuler des recommandations au titre des outils que le REMDH et les organisations des droits de l'Homme et des droits des femmes utiliseront dans la région pour continuer le lobbying auprès de l'Union européenne et des gouvernements concernés.
- Suivre les initiatives, activités et événements en rapport avec la mise en œuvre du PAI aux niveaux national et régional, afin de renforcer les mécanismes de coordination et de consolider les initiatives visant à l'égalité hommes-femmes.

Le rapport sera présenté aux institutions de l'UE à Bruxelles et à la société civile, aux médias et autorités des pays du PEM, et il sera discuté lors de la conférence intitulée «L'égalité des sexes dans la région euro-méditerranéenne : du Plan d'action à l'action ? » qui aura lieu à Istanbul, les 24-25 octobre 2009..





V. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Ce chapitre est divisé en deux parties. La première examine les droits des femmes et l'égalité des sexes dans une perspective historique au sein du Partenariat euro-méditerranéen, et la seconde donne une vue d'ensemble du contexte politique ainsi que des obstacles et entraves auxquels se trouve confrontée la réalisation concrète de cette égalité.

■ DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ DES SEXES DANS LE PARTENARIAT EURO-MÉDITERRANÉEN

A l'occasion du Xème anniversaire du Sommet de Barcelone en 2005, les partenaires ont pris conjointement la décision d'adopter des « mesures pour mettre en œuvre l'égalité des sexes, supprimer toutes les formes de discrimination et assurer la protection des droits des femmes. » Un plan de cinq ans a été adopté, prévoyant la réunion d'une conférence sur les droits des femmes en 2006.

La conférence qui s'est tenue à Istanbul en novembre 2006, sous le titre « Renforcer le rôle des femmes dans la société », a marqué une étape importante dans l'histoire des droits des femmes au sein du PEM. Onze ans après la Déclaration de Barcelone, un mécanisme régional pour la promotion et la protection des droits des femmes et de l'égalité des sexes a été mis en place pour la première fois par les 35 représentants des membres de l'UE et ses partenaires méditerranéens.

Les conclusions ministérielles de la conférence sur le « Renforcement du rôle des femmes dans la société », communément dénommées Plan d'action d'Istanbul²⁶, constituent un plan quinquennal dont la mise en œuvre doit se faire entre 2006 et 2010 ; il inclut un mécanisme de production de rapports annuels et prévoit une réunion ministérielle de suivi, qui aura lieu à Marrakech en novembre 2009 et établira dans quelle mesure le plan a été réalisé.

Le PAI a fait naître de grands espoirs dans les organisations de la société civile quant aux possibilités que créerait ce nouveau mécanisme pour améliorer la situation des femmes dans les pays du PEM.

Jusqu'alors, les progrès de la promotion de l'égalité des sexes et les initiatives relatives aux droits de la femme au sein du Partenariat euro-méditerranéen avaient été lents et difficiles.

²⁶ Conclusions ministérielles sur le renforcement du rôle des femmes dans la société, voir annexe 2 ou: http://gender.euromedrights.org/index.php/istanbul_action_plan/background_documents/3029.html.

Les femmes, en particulier les femmes de la région MOAN (Moyen Orient et Afrique du Nord), étaient absentes au moment de la formation du Partenariat. La Déclaration de Barcelone ne parle des droits des femmes que dans le contexte du rôle des femmes dans le développement économique, et aucune mention n'est faite des droits des femmes dans les accords d'association. Au contraire, la tendance est de considérer les droits des femmes comme une question culturelle et religieuse et de traiter la question comme un problème national. Les droits des femmes et l'intégration de la parité sont donc négligés dans le dialogue politique entre les partenaires du PEM et au sein des organismes du PEM.²⁷

Certes, quelques rares initiatives ont été prises, notamment sous la présidence belge de l'UE en 2001, qui soulignait combien il était important que « les trois volets du PEM élaborent une approche allant dans le sens de l'égalité ». C'est aussi à ce moment-là qu'a été présenté le premier programme régional euro-méditerranéen, « Mettre en valeur le rôle des femmes dans la vie économique ». En 2002, le Parlement européen a également adopté un rapport sur les droits des femmes et la discrimination dans la région MOAN, et demandé à la Commission européenne d'effectuer une évaluation des différents programmes lancés au sein du Partenariat. Ces initiatives n'ont pas abouti.

Par ailleurs, dans le cadre de la Politique européenne de voisinage, les plans d'action signés avec différents pays de la région contiennent certains engagements en faveur des droits des femmes. Toutefois, il s'agit de plans bilatéraux entre l'UE et des pays individuels, et il n'y a eu aucune concertation d'ensemble pour intégrer ces engagements à d'autres instruments (comme la CEDAW) dans les plans d'action. Les plans d'action ne sont pas contraignants juridiquement et leur contenu comme leur mise en œuvre dépendent de la bonne volonté de chaque pays à les respecter.

Au niveau multilatéral, l'Union pour la Méditerranée (UpM) a succédé au Processus de Barcelone en juillet 2008. Si l'UpM réaffirme ses engagements envers toutes les conclusions ministérielles et demande la constitution d'une commission sur la participation politique et les droits sociaux dans le cadre du PAI, elle ne mentionne nulle part la mise en œuvre et les mécanismes de suivi. Les relations au niveau multilatéral ont été temporairement gelées suite à la guerre d'Israël contre Gaza, mais elles ont repris en juin 2009.

27 Voir rapport du REMDH « L'intégration des droits des femmes du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord dans le Partenariat Euro-méditerranéen » (2002) : <http://www.euromedrights.net/pages/91>.



■ ■ CONTEXTE POLITIQUE ET PRINCIPAUX OBSTACLES À L'ÉGALITÉ DES SEXES

La promotion des droits des femmes est indissociable de la lutte pour les des droits humains, la démocratie et le développement. Il est donc nécessaire d'examiner le contexte politique dans la région euro-méditerranéenne pour comprendre les obstacles et les difficultés qui freinent l'égalité des sexes.

Malgré des lacunes certaines et persistantes dans l'exercice de la démocratie en Europe, il importe de faire la distinction entre les pays européens, où la majorité des citoyens jouissent des libertés fondamentales, et les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée où, nonobstant des différences notables entre les divers pays, le respect des droits de l'Homme est globalement malmené. Dans nombre de ces pays, le système judiciaire n'est pas indépendant et les parlements n'ont que peu - ou pas du tout - de pouvoir législatif. L'état d'urgence est encore largement en vigueur, et de nombreuses lois et réglementations limitent gravement la liberté d'expression, le droit de réunion et d'association et la libre circulation des citoyens. Dans un climat aussi restrictif, les organisations ont beaucoup de mal à assumer leur rôle et à agir pour les droits des femmes ; elles le font cependant, mais souvent au prix de grands dangers pour leurs militants et leurs familles.

Le timide processus de réforme, souvent appelé "printemps arabe", qui a pris naissance il y a quelques années, semble marquer le pas - le plus souvent en raison d'un manque de volonté politique de la part des dirigeants arabes, et d'une vigilance très relâchée des Etats-Unis et de l'Union européenne en matière de droits de l'Homme dans la région. Les défenseurs des droits de l'Homme, les militantes et militants des droits des femmes et, plus généralement, toutes celles et tous ceux qui travaillent à la promotion de sociétés plus démocratiques et du respect de l'égalité des sexes se sentent bien isolés.

Si la conception du rôle des femmes dans la société et la famille qu'ont les forces religieuses conservatrices s'oppose à tout changement en ce domaine, les leaders politiques utilisent trop souvent cet argument pour se dispenser de respecter leurs engagements en faveur des droits des femmes.

La précarité de la situation politique et de la sécurité dans de nombreux pays de la région - de même que l'occupation continue de la Palestine par Israël ainsi que la guerre en Irak - ont également fourni aux gouvernements un prétexte pour retarder la mise en œuvre des engagements concernant les droits des femmes. Cela implique d'ailleurs l'accord tacite des Etats-Unis et des pays européens, pour lesquels la stabilité et la sécurité semblent également l'emporter sur la question des droits des femmes.

En outre, les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée ne sont pas en mesure de fournir les mêmes possibilités et les mêmes services à leurs citoyens que les Etats modernes, membres de l'UE, au fonctionnement bien rôdé. Une croissance démographique rapide, des taux élevés de chômage, des bureaucraties inefficaces et des régimes sans légitimité sont une réalité pour de

nombreux pays de la région. Dans ces circonstances, les populations se retournent vers leurs racines identitaires et les structures claniques, tribales ou communautaires. Très souvent, ces sociétés sont très conservatrices en ce qui concerne le rôle des femmes et elles n'adhèrent pas au concept de citoyenneté et de droits individuels, sans même parler des droits des femmes.

Enfin, les femmes européennes et méditerranéennes sont confrontées à une même difficulté : des sociétés patriarcales et la prééminence de la domination masculine. Dans le Sud et l'Est de la Méditerranée, ce phénomène est particulièrement perceptible dans la législation discriminatoire envers les femmes (en particulier les droits de la personnalité et le code pénal), femmes qu'elle soumet à la tutelle des hommes et prive donc de tout droit. En Europe, les attitudes patriarcales sont manifestes dans l'absence de mise en œuvre de lois effective et de politiques concernant les questions en rapport avec l'égalité des sexes, notamment l'axiome « à travail égal, salaire égal » ; des obstacles invisibles, que l'on appelle le « plafond de verre », continuent en effet de bloquer l'accès des femmes aux postes de décision dans les sphères économiques, sociales et politiques..





VI. L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LES DROITS DES FEMMES DANS LA RÉGION EURO-MÉDITERRANÉENNE – PRINCIPALES CONCLUSIONS

A. ENGAGEMENT ENVERS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES, EN PARTICULIER LA CEDAW

« Faire en sorte que les conventions des Nations unies relatives aux droits fondamentaux des femmes auxquelles les partenaires euro-méditerranéens sont parties, plus particulièrement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et son protocole facultatif, soient effectivement et intégralement appliquées, et traduites dans les faits par des réformes législatives et politiques. »

Extrait des Conclusions ministérielles pour le Renforcement du rôle des femmes dans la société, Istanbul 2006 (voir annexe 2)

ENGAGEMENTS DES PAYS DU PARTENARIAT EURO-MÉDITERRANÉEN (PEM) ENVERS LA CEDAW

La CEDAW (Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes) célèbre cette année son 30^{ème} anniversaire. On la considère généralement comme la « charte des droits des femmes », et c'est très certainement la convention internationale la plus déterminante sur le sujet.

Les engagements pris par les partenaires euro-méditerranéens envers la CEDAW doivent être examinés à deux niveaux. Le premier niveau concerne la convention elle-même : ratification, réserves, publication au Journal officiel et intégration dans les législations nationales. Le second niveau concerne l'application de la convention : harmonisation entre les législations nationales et la convention, et degré auquel la CEDAW est effectivement appliquée. Dans quelle mesure, par exemple, les femmes jouissent-elles des droits humains énumérés dans la convention ?

Tous les pays euro-méditerranéens, à des dates différentes, ont ratifié la CEDAW (voir annexe 1). La plus grande différence entre l'Europe et les pays de la Méditerranée réside dans les réserves émises sur la CEDAW par les pays arabes.

Ces réserves portent principalement sur les articles 2, 9, 15 et 16²⁸, qui définissent l'essence même de l'égalité de facto. Le refus des pays arabes de reconnaître le principe d'égalité, en s'abritant le plus souvent derrière des motifs « culturels et religieux », contredit la Convention, dans l'esprit et dans la lettre. En Europe, seule la France a exprimé des réserves sur l'article 16 - 1 (g), qui concerne le droit de choisir le nom de l'enfant. Pourtant, l'application de tous les articles de la Convention et leur intégration complète à la vie des sociétés européennes se heurte à divers obstacles qui entravent, d'une manière ou d'une autre, la participation des femmes à la vie publique à tous les niveaux.

En ce qui concerne l'intégration de la CEDAW dans les législations nationales, les Etats arabes n'ont pas encore intégré les articles à l'égard desquels ils n'avaient pas fait d'objection, notamment l'article 1.²⁹ En Europe, de nombreux droits sont garantis par la législation nationale après harmonisation avec la CEDAW mais ne sont pas encore effectifs dans la pratique. Dans certains cas, ils se trouvent même affaiblis.

On observe la même fracture entre l'Europe et les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée à propos de la mise en œuvre de la CEDAW. Si les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée ne sont pas encore suffisamment engagés par rapport à la CEDAW, les Etats européens, de leur côté, n'ont pas suffisamment appliqué la convention dans la pratique. Malgré l'arsenal de lois dont dispose l'UE - comme le Traité de Rome (1957), le Traité d'Amsterdam (1997), la Charte des droits fondamentaux (2000) et la Feuille de route européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2006-2010)³⁰ - l'égalité professionnelle demeure un objectif en Europe. Dans le même temps, un « plafond de verre » continue de limiter l'égalité dans la vie politique et se manifeste dans une réticence, voire une résistance, à appliquer les mesures prises pour redresser la situation, notamment au niveau des institutions de l'Union européenne.

28 voir CEDAW, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>, article2

29 Article 1er: « Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur statut matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

30 http://europa.eu/legislation_summaries/employment_and_social_policy/equality_between_men_and_women/c10404_en.htm





DÉVELOPPEMENTS RELATIFS À LA CEDAW EN 2006-2008

Le tableau qui suit présente les principaux développements intervenus dans chaque pays entre 2006 et 2008.

Tableau 1 : Evolutions positives concernant la CEDAW

Pays	Nature de l'évolution	Contexte
Maroc	- Déclaration du ministère de la Justice, en mars 2006 (avant la Conférence d'Istanbul) annulant certaines réserves partielles et fournissant pour d'autres des interprétations positives, avec la ratification du protocole facultatif, sans dépôt des documents nécessaires auprès de l'ONU. - Déclaration du roi, le 10 décembre 2008, sur le retrait par le Royaume des réserves enregistrées au sujet de la Convention.	Dynamisme de la société civile et présentation par le Maroc de sa candidature au Conseil des Droits de l'Homme. Campagne nationale et régionale, en vue de lever les réserves. 60ème anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, citée pour l'occasion, dans un message royal au Conseil consultatif des droits de l'Homme.
Tunisie	Ratification, en juin 2008, du Protocole facultatif annexé à la Convention.	Recommandations du Conseil des Droits de l'Homme (Examen périodique), initiatives des associations indépendantes, et volonté du pouvoir de présenter ses performances sur la scène mondiale.
Algérie	En 2008, le gouvernement exprime « l'intention » de réviser l'article 2 de la Convention.	Discussion du rapport de l'Algérie auprès du Conseil des Droits de l'Homme, dans le cadre du bilan périodique.
Jordanie	Déclaration, en février 2008, de l'intention de retirer la réserve sur l'article 9 - 2 concernant l'attribution de la nationalité de la mère aux enfants nés d'un père étranger.	Activités militantes et lobbying des ONG jordaniennes, dont présentation d'un rapport parallèle devant la Commission CEDAW qui a discuté des 3ème et 4ème rapports 2005.
Égypte	Announcement in February 2008 of the intention to withdraw the reservation to Article 9-2, regarding the right of Egyptian wives of foreign nationals to pass on their nationality to their children.	Modification de la loi égyptienne sur la nationalité, en 2004, à la suite de la campagne menée par les ONG égyptiennes.
Palestine	Ratification ² sans réserves de la CEDAW, le 8 mars 2009, par décret présidentiel.	Activités des ONG palestiniennes - notamment les organisations de femmes - et lobbying en vue de cette signature.
Turquie	En 2008, retrait des réserves au sujet de l'article 9.	Les efforts des militantes et les négociations entamées pour l'entrée dans l'UE ont conduit le gouvernement turc à modifier la loi sur la nationalité, qui n'était pas conforme à la CEDAW (d'où les réserves exprimées).
France	En 2008, retrait des réserves au sujet de l'article 14 - 2 - E.	

Les progrès qui ont été faits sont généralement attribués à l'activisme des organisations de femmes et des droits de l'Homme, et plus généralement à la société civile. En ce qui concerne la Convention en tant que telle, la campagne régionale intitulée « L'égalité sans réserves », lancée à Rabat en juin 2006, a joué un rôle de première importance en faisant connaître la CEDAW et en multipliant les efforts de lobbying auprès des gouvernements, dans des contextes essentiellement peu enclins à soutenir une telle cause.

Un autre facteur de progrès réside dans les opportunités de suivi qui sont offertes, comme la remise de rapports périodiques à la Commission de la CEDAW ou les rapports du gouvernement dans le cadre de l'examen périodique universel, de même que les réunions du PEM et de la PEV avec les pays de la région. Ces opportunités pourraient être utilisées par les ONG pour rendre les gouvernements comptables de leur échec à remplir leurs engagements internationaux et régionaux dans le domaine des droits de l'Homme, et pour publier des synthèses de compte rendu par pays.

PRINCIPAUX OBSTACLES ET DÉFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CEDAW

Dans les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée

- Les nombreuses réserves émises par la majorité des pays arabes au sujet des principaux articles de la Convention, la vidant ainsi de sa substance.
- La faiblesse ou l'absence de volonté politique d'un changement en faveur de l'égalité des femmes, sous le prétexte des « spécificités culturelles et religieuses » des sociétés arabes, ce qui compromet l'espoir d'un retrait des réserves sur la CEDAW et l'entrée en vigueur des articles ratifiés dans les lois et dans la pratique.³¹
- L'influence grandissante de la pensée religieuse conservatrice et extrémiste dans la société, comme l'attitude des gouvernements qui prennent prétexte de cette influence religieuse empêchent, d'une part d'engager toute réforme dans les domaines des droits des femmes et, d'autre part, renforcent l'impact des valeurs de la société patriarcale sur les pratiques sociales.

En Europe

- L'insuffisance des procédures et mécanismes permettant de renforcer les lois fondées sur l'égalité, y compris des sanctions destinées à ceux qui n'appliquent pas la loi, et le manque de volonté politique dans ce domaine.³²
- La réticence à adopter la définition de la discrimination telle qu'elle est stipulée à l'article 1er de la Convention, au sujet de la violence faite aux femmes ou à propos de certaines législations (le harcèlement sexuel, par exemple, ou les lois applicables dans le domaine professionnel).
- La culture de la société patriarcale toujours présente, qui entretient la violence à l'égard des femmes et contribue à la fragilité de leur statut, surtout dans les situations de crise.
- L'influence croissante des forces religieuses conservatrices dans la société et la sphère politique a bloqué l'adoption de lois et de politiques progressistes. Dans certains cas, elle a même provoqué des reculs, en ce qui concerne principalement les droits en matière de sexualité et de reproduction.

31 Voir le rapport préliminaire sur le Machrek.

32 Voir le rapport préliminaire sur l'Europe.



B. LES DROITS DES FEMMES DANS LES LÉGISLATIONS NATIONALES

Les partenaires, conformément aux engagements internationaux qu'ils partagent, s'emploieront à atteindre l'objectif qu'ils se sont fixé, à savoir renforcer le rôle des femmes.

Extrait de la Conférence ministérielle sur le renforcement du rôle des femmes dans la société, Istanbul 2006.

L'harmonisation des législations nationales³³ avec les conventions internationales est considérée comme l'un des plus importants mécanismes capables d'assurer la mise en œuvre des droits de l'Homme, y compris les droits des femmes.

SITUATION GÉNÉRALE AVANT ISTANBUL ET PROGRÈS RÉALISÉS ENTRE 2006 ET 2008

Avant la Conférence d'Istanbul en 2006, les initiatives en matière de lutte contre la discrimination étaient très diverses selon les pays. De manière générale, les progrès constatés portaient sur la modification de certains articles des Codes sur la famille, du Code pénal, des lois sur la nationalité, des lois sur les associations ainsi que certaines lois du travail³⁴. Entre 2006 et 2008, on note une augmentation croissante de l'activité des mouvements de femmes et de militants qui luttent contre toutes les formes de discrimination contre les femmes dans les législations nationales. L'application de stratégies nationales concernant les droits des femmes, le soutien des militants, en particulier les ONG de femmes, de même que la volonté politique à un niveau supérieur sont considérés comme les principales raisons de cette évolution. Il semble toutefois que ces changements soient indépendants du cadre du PAI. Les pages qui suivent proposent une analyse des développements intervenus dans chaque pays.

Au Maroc : Depuis le début de la décennie actuelle jusqu'à la veille de la Conférence d'Istanbul, les législations ont connu des évolutions importantes comprenant certaines modifications du Code du Travail, du Code pénal et des droits de la personnalité. Malgré de notables avancées, il existe encore d'importants écarts entre les lois et leur mise en œuvre. En outre, il manque toujours à la Constitution marocaine une clause explicite pour garantir aux hommes et aux femmes l'égalité des droits civiques.

Les aspects les plus évidents des progrès accomplis après la Conférence d'Istanbul comprennent un projet de loi d'organisation du travail pour les employées domestiques (en voie de préparation) et un projet officieux de modification du Code pénal, afin de le rendre conforme aux principes généraux des conventions sur les Droits des Femmes et aux documents de l'O.I.T. En 2007, le Code de la nationalité a été modifié, à la suite de la mobilisation permanente des associations féminines depuis de nombreuses années. La loi reste néanmoins très discriminatoire, une mère ne pouvant transmettre la nationalité marocaine à ses enfants que si le père est

33 Il s'agit généralement d'identifier l'écart entre la législation nationale en vigueur et les obligations envers une convention après ratification, et de procéder ensuite aux amendements nécessaires pour être en conformité avec le droit international.

34 Pour plus de détails, voir le rapport du REMDH : « Le changement est possible et nécessaire », disponible en ligne : www.emhrn.net/pages/339

musulman. Le Maroc a également décidé de lever la réserve émise contre le paragraphe 2 de l'article 9 de la CEDAW³⁵. A aucun moment il n'a été fait référence expressément au PAI.

En Algérie : Comme dans le cas du Maroc, la législation algérienne a connu des développements significatifs entre 2000 et 2006, avec des amendements au code du travail, au code pénal, aux droits de la personnalité et à la loi sur la nationalité.³⁶ Toutefois, malgré l'assurance officielle répétée que la « non-discrimination est un principe constitutionnel » et que « tout texte juridique contenant une mesure discriminatoire s'expose à être révisé par le Conseil constitutionnel »³⁷, la Constitution ne donne pas de la discrimination une définition conforme aux orientations de la CEDAW. Dans la pratique, la discrimination reste bien présente dans plusieurs textes de loi, notamment la législation sur la famille et le code pénal. Durant la discussion du rapport de l'Algérie présenté au Conseil des Droits de l'Homme dans le cadre de l'examen périodique universel, le gouvernement algérien a rejeté une recommandation appelant à une nouvelle révision du code de la famille.

Le principal développement de ces trois dernières années a été l'amendement, en novembre 2008, de l'Article 31 de la Constitution, qui stipule désormais que « L'Etat entend promouvoir les droits politiques des femmes en élargissant leur représentation dans les assemblées élues, et un décret d'application définira les modalités d'entrée en vigueur de cet article. »

En Tunisie : La Tunisie reconnaît explicitement la suprématie des conventions internationales sur le Droit national, et ce depuis la Constitution de 1959. L'article 5 insiste sur les droits de l'Homme, leur universalité, leur indivisibilité et leur indépendance, et reconnaît le principe d'égalité devant la loi, concernant les droits comme les devoirs, mais sans citer explicitement l'égalité entre l'homme et la femme. La discrimination demeure dans nombre de lois, ainsi que dans le droit civil (à propos notamment des droits à l'héritage). Par ailleurs, le Code pénal ne criminalise pas le harcèlement sexuel ni le viol conjugal, et il n'existe pas de loi s'opposant à la violence familiale. Quant au Code de la nationalité, il subordonne l'octroi de la nationalité à l'accord du père. Bien que la loi ne parle pas du mariage entre une Tunisienne et un non-musulman, un décret ministériel interdit la rédaction de contrats de mariage entre une Tunisienne musulmane et un non-musulman.

La principale innovation que l'on peut enregistrer entre 2006 et 2008 est la décision présidentielle, en janvier 2007, qui permet aux mères de famille employées dans le secteur public de travailler à mi-temps en touchant les 2/3 de leur salaire. Bien que cette mesure ait été présentée comme un acquis positif en faveur des femmes, les associations féministes y ont vu un encouragement, pour les femmes, à rentrer à la maison.

35

Article 9,2 : « Les Etats parties accorderont aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. »

36 La loi sur la nationalité permet aux femmes algériennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, et à un conjoint étranger d'acquérir, sous certaines conditions, la nationalité algérienne. .

37 Voir le rapport par pays (Algérie) dans le cadre de l'examen périodique universel.





En Egypte : L'article 40 de la Constitution stipule que le sexe n'est pas un motif de discrimination, et que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Néanmoins, de nombreuses clauses discriminatoires demeurent, notamment dans le code pénal, le code du travail de 2003, la loi sur la nationalité et les droits de la personnalité applicables aux musulmans et aux coptes. Malgré de nombreuses tentatives de réforme, dont l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de mariage et de lois sur la famille, la législation dans son ensemble est bien loin de respecter l'égalité des sexes, outre que les mécanismes d'application lui font défaut.

On note quelques progrès au cours des trois dernières années, dont l'unification de l'âge du mariage pour les deux sexes (18 ans), et le passage à 15 ans de l'âge jusqu'auquel un garçon peut rester sous la garde de sa mère, après quoi l'enfant peut faire le choix de rester avec sa mère ou de passer sous la garde de son père, comme le stipule la loi. De plus, un nouvel article a été ajouté au code pénal, pour criminaliser l'excision. En décembre 2006, le gouvernement a adopté un projet de Justice pour la Famille (ministère de la Justice en coopération avec le Conseil national pour l'enfance et la maternité).³⁸ De plus, des amendements sont à l'étude pour modifier les droits de la personnalité.

En mars 2008, le tribunal administratif a voté une directive obligeant le chef de l'Eglise copte orthodoxe à délivrer des autorisations de mariage aux citoyens coptes qui ont obtenu un jugement de divorce auprès du tribunal et qui souhaitent se remarier, en contradiction avec les efforts de l'Eglise d'Egypte pour restreindre les droits des coptes dans ce domaine.

En Syrie : la Constitution syrienne reconnaît que tous les citoyens sont égaux devant la loi, mais ne comporte pas la mention claire de l'égalité par rapport au sexe. Les lois syriennes garantissent les droits de la femme à l'éducation, à l'emploi dans des institutions gouvernementales et dans les divers secteurs de l'économie, ainsi que dans l'exercice des activités sociales et politiques, sans distinction. Certains articles du Code du Travail et de la loi sur les relations agricoles amènent toutefois des exceptions, en empêchant les femmes de recevoir une rémunération en contrepartie des tâches accomplies dans le cadre familial, exceptions qui s'ajoutent à la discrimination en matière de Code de la nationalité et de Code pénal.

La discrimination envers les femmes se cristallise autour des huit lois sur le statut personnel pour l'ensemble des confessions et croyances dont la vision approuve le même schéma de relations familiales. Les hommes sont considérés comme les chefs de la famille, et sont les responsables légaux de leurs épouses et des membres féminins de la famille.

Durant la période 2006-2008, la Syrie a enregistré quelques progrès quant à la modification des droits de la personnalité, pour les fidèles de confession catholique. Les amendements votés en 2006 visaient à supprimer la discrimination entre hommes et femmes concernant le mariage, la séparation, l'héritage, l'autorité parentale et la garde des enfants. Mais rien n'est changé en ce qui concerne l'impossibilité, pour les femmes, de divorcer ou de décider d'un avortement.

³⁸ Projet sur 5 ans sponsorisé par USAID.

Durant ces trois années, un certain nombre de plans ont été formulés, dont le 10^{ème} plan quinquennal, un projet de loi pour protéger les femmes contre la violence, et plusieurs stratégies pour améliorer la situation des femmes. Les plans gouvernementaux en vue de la modification des législations visant à régler la situation juridique des femmes dans la famille et dans la société sont demeurés à l'état de projets, sans que les associations féminines soient associées à une quelconque discussion.

Malgré les efforts déployés par certaines institutions gouvernementales et les campagnes menées par un bon nombre d'associations et de groupes de femmes (y compris sur des sites Internet) en vue de changer ou de modifier les lois discriminatoires, sur le statut personnel, la nationalité ou le Code pénal, aucun de ces changements n'a finalement abouti.

Au Liban : Le Code civil public garantit le droit des femmes à posséder des intérêts commerciaux et donne à leur témoignage devant les tribunaux un poids égal à celui des hommes. Pourtant, dans la sphère privée, les droits des femmes demeurent dépendants des lois religieuses de 19 confessions, chacune ayant sa législation propre, basée essentiellement sur la discrimination sexiste. Depuis des années, les associations de femmes se battent pour imposer des réformes dans ce domaine, présentant sur le mariage un projet de Code civil alternatif qui puisse concerner tous les citoyens Libanais. Mais sans succès, car elles se trouvent confrontées à une forte résistance de la part de toutes les institutions religieuses et de députés, qui font tout pour empêcher la présentation du projet au Conseil. La discrimination envers les femmes est présente dans la plupart des lois qui régissent la vie publique, et en particulier les lois sur le statut personnel, le Code pénal et le code de la nationalité, de même que certains articles du Code du Travail et de la sécurité sociale.

Durant les années 2006-2008, aucun amendement n'est intervenu dans les législations concernant les droits des femmes. Les engagements du gouvernement libanais, soit en réponse à la commission CEDAW, soit dans le rapport de suivi du PAI sur les progrès accomplis en 2006-2007, n'ont pas abouti à des politiques globales visant à éliminer toutes les dispositions discriminatoires incluses dans les lois, c'est pourquoi la discrimination est toujours bien présente dans les textes de loi et les décrets d'application, qui n'ont jamais été amendés par personne. Parmi les exceptions, on peut citer l'église grecque orthodoxe, qui a relevé l'âge de la garde des enfants par la mère à 14 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons.

En Jordanie : Depuis 2000 et jusqu'à la Conférence d'Istanbul, la Jordanie a introduit d'importantes modifications dans ses lois, et décidé de divers changements par des dispositions considérées en majorité comme provisoires, car elles n'ont pas été approuvées par la Chambre des députés. Ces amendements se résument à six articles concernant le Code sur le statut personnel et du Code pénal, ainsi que la loi électorale, la loi sur les passeports, le service militaire obligatoire et la Sécurité Sociale. Malgré cela, la suprématie des hommes sur les femmes au sein de la famille demeure la pierre angulaire du droit privé jordanien, pour les confessions musulmanes aussi bien que chrétiennes. De plus, le Code pénal, le code de la nationalité et le code du travail contiennent des clauses discriminatoires concernant les femmes.



Les années 2006-2008 ont connu des évolutions qui ont touché plusieurs lois discriminatoires. Le gouvernement jordanien a en effet introduit des modifications et proposé de nouvelles lois et directives liées aux droits des femmes, telles que la loi sur la traite des êtres humains, la loi sur le dépôt de plaintes, la garantie de quotas électoraux à hauteur de 20 % de femmes pour les élections municipales et de six sièges pour les élections nationales. Les réserves ont été levées sur le paragraphe 4 de l'article 15 de la CEDAW³⁹ (en 2009) et une commission a été créée pour examiner l'article 16⁴⁰, réunissant le président de la Cour Suprême, le Commissaire aux droits de l'Homme et le Secrétaire général de la commission nationale sur les femmes. Une loi de protection contre la violence familiale a été votée et le Code du Travail amendé, pour supprimer la clause excluant les membres de la famille d'un employeur et ses domestiques, et autoriser le ministre du travail à fermer un établissement si l'employeur était reconnu coupable de coups ou d'agression sexuelle contre ses employés.

En Palestine : Avec l'arrivée de l'Autorité nationale palestinienne (1994), des législations palestiniennes indépendantes ont été promulguées, mais ces lois sont restées sans aucune influence sur l'organisation de la vie des femmes dans la famille, principal lieu de discrimination. De nombreuses tentatives pour édicter un Code moderne de la famille pour toutes les parties de la Palestine (y compris la Cisjordanie et Gaza) ont échoué, pour satisfaire au fondamentalisme religieux. Pour le moment, on applique en Cisjordanie les lois jordaniennes, et d'anciennes lois égyptiennes à Gaza. Cela crée une pluralité de l'autorité juridique et il n'existe pas de réglementation juridique unique pour organiser les Droits des Femmes palestiniennes.

L'occupation israélienne et les mesures coercitives prises dans les Territoires Palestiniens Occupés⁴¹, de même que le lancement d'une attaque militaire à grande échelle sur Gaza à la fin de l'année 2008 et au début 2009 ont causé des pertes humaines importantes et accru le taux de pauvreté (60%) et de chômage (48%), en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza. Les nécessités de la survie et de la vie quotidienne ont bien évidemment pris le pas sur les luttes pour les réformes juridiques.

Outre les méfaits de l'occupation, les ramifications conflictuelles de la politique intérieure ont déréglé la vie législative et la promulgation des lois, modifiant les priorités des organisations de la société civile, dont le souci principal est de restaurer l'unité interne et d'arrêter les conflits sanglants, après la prise du pouvoir par le Hamas.⁴²

Malgré ces difficultés et obstacles cités, le mouvement des femmes a présenté plusieurs projets de lois, dans un document daté de 1994 et appelé « Droits de la Femme palestinienne », grâce

39 Article 15,4 : "Les Etats parties accorderont aux hommes et aux femmes les mêmes droits vis-à-vis de la loi sur la libre circulation des personnes et la liberté pour chacun de choisir son lieu de résidence et son domicile. »

40 L'article 16 traite de l'égalité dans le mariage et les relations familiales. Voir CEDAW, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>, article 16

41 Par exemple extensions des installations coloniales, expropriations, contrôle des ressources naturelles et notamment accès à l'eau, construction du mur de séparation sur des terres palestiniennes, doublement du nombre de barrières, fermeture des accès à la bande de Gaza, interdiction d'entrer pour les organisations d'aide humanitaire, etc.

42 Ce qui, selon certains observateurs, est également exacerbé par les exigences des donateurs. Voir <http://www.alternativenews.org/publications/econoccupation.html>.

auquel a été promulguée en 2005 la loi sur la caisse des pensions alimentaires. De même, le Comité central de l'OLP a adopté en 2003 le principe de discrimination positive, principe sur lequel s'est appuyé le mouvement féministe palestinien pour lancer une campagne visant à faire évoluer la participation de la femme aux élections municipales et législatives.

Ainsi, plusieurs mesures ont été adoptées, dans la loi électorale du Conseil de gouvernement local et celle du Conseil législatif, et avec la confirmation de quotas pour les femmes, supérieurs à 20 % des listes électorales. Cela représente une étape importante dans l'avancée vers l'égalité revendiquée par le droit palestinien et la Déclaration d'indépendance, en conformité avec les lois et conventions internationales.

Début 2009, le Comité national palestinien a présenté un projet de loi sur le statut personnel en Cisjordanie. Ce projet est actuellement examiné et discuté par le gouvernement et le Président palestinien.

En Turquie : Les évolutions en faveur de l'égalité entre les sexes ne reposent pas sur la volonté de l'instaurer en tant que principe, mais s'inscrivent dans le dossier de candidature de la Turquie à l'entrée dans l'UE. La plupart des lois ont été modifiées entre 2002 et 2004 (Constitution, Code pénal, Code civil, Code du Travail), étape nécessaire au début des négociations avec l'UE. Après le lancement des négociations, le mouvement de réformes s'est ralenti, jusqu'à s'arrêter complètement, ce qui montre bien le manque de volonté politique en ce qui concerne l'égalité entre les sexes.

L'ombre de la discrimination plane toujours sur la plupart des lois précitées et autres réglementations, comme le système n° 25522 à propos des conditions de travail des femmes enceintes et allaitantes, des garderies, des centres de soins pour l'enfant et du Code de protection de la famille. Viennent s'y ajouter la loi sur la planification démographique et les systèmes de congé parentaux après un accouchement. Les lacunes de toutes ces lois sont patentes dans les textes autant que dans leurs mécanismes d'application.

Cependant, on note quelques avancées entre 2006 et 2007. La Turquie a amendé plusieurs lois pour éliminer les clauses discriminatoires. Le code du travail, par exemple, encourage désormais les employeurs à recruter des femmes et des jeunes.⁴³ Le Code de la famille a été modifié et des mécanismes d'application redéfinis. Ainsi, une importante évolution a été marquée pour ce qui est de la protection des femmes contre la violence, mais seulement pour les femmes mariées. Une commission pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a été créée en 2009. C'est une mesure importante mais qui ne répond pas à la demande du mouvement féministe, qui avait appelé à créer une « commission pour l'égalité ». Ce nom a été modifié après les débats au Parlement et on sait bien que l'égalité des chances n'entraîne pas nécessairement une égalité de facto.

43 Bien que certains aspects problématiques subsistent encore dans la loi. Pour information, voir le rapport préliminaire (état des lieux) dressé pour la Turquie.



En Europe : L'égalité juridique et politique entre les sexes et le rejet de toute discrimination ont été réitérés par le Traité d'Amsterdam de 1997 et la Charte des Droits fondamentaux signée par le Conseil européen en décembre 2000. C'est sur cette base qu'ont été adoptées plusieurs directives et réglementations. Pourtant, malgré une évolution certaine, la route à parcourir reste longue pour parvenir à une véritable égalité. Les femmes des départements français d'Outre-mer, par exemple, sont parfois contraintes par des coutumes contraires au principe de l'égalité tel qu'il est défini par les lois de la République. En outre, de nombreuses femmes migrantes en Europe demeurent soumises au statut personnel de leur pays d'origine, dans le cadre des traités bilatéraux⁴⁴.

Peu d'évolutions significatives ont eu lieu, concernant l'élimination des formes de discrimination contre les femmes au cours des années 2006 à 2009. Ainsi, bien que la législation européenne joue un rôle très important pour l'amélioration de la situation des femmes sur le marché du travail, le problème de l'écart des salaires et celui de l'accès inégal aux postes de décision n'ont toujours pas été résolus. Les stéréotypes ont la vie dure, et les professions exercées par les femmes sont dévaluées. En moyenne, la différence entre les salaires des hommes et des femmes est de 15 à 16 % (20 % en France)⁴⁵. Même lorsque la Constitution ou le code du travail garantissent le principe du « à travail égal, salaire égal », comme c'est le cas en Pologne, la réalité contredit la loi. A cet égard, les femmes migrantes ont quant à elles sont confrontées à une double discrimination, en tant que femmes et en tant que migrantes⁴⁶.

OBSTACLES ET DÉFIS PRINCIPAUX CONCERNANT LES DROITS DES FEMMES DANS LES LÉGISLATIONS NATIONALES :

Il est clair que le principal point faible de l'enracinement du concept d'égalité, dans les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée, réside dans l'existence d'un grand nombre de lois et de réglementations qui ne prennent pas en compte le principe d'égalité tel que le définissent les chartes des Droits de l'Homme et les conventions internationales, en particulier la CEDAW. En Europe et en Turquie, par ailleurs, les lois relatives à l'égalité hommes-femmes ne sont pas appliquées intégralement et certaines autres sont encore défailtantes à cet égard. Il reste encore beaucoup à faire pour parvenir aux réformes juridiques et législatives nécessaires à l'intégration effective, de l'égalité entre les sexes.

Dans les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée :

- La caractéristique principale de la législation, dans tous les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée, est son ambivalence, et un mouvement de balancier entre égalité et

44 Exemple de l'accord franco-algérien de 1998. La Résolution 1478, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2006, invite les Etats membres de l'UE à « renégocier, rejeter ou dénoncer les chapitres des accords bilatéraux et les règles de droit privé international qui violent les principes fondamentaux des droits de la personne humaine ». Pour plus d'informations, voir le Rapport sur l'Europe.

45 En mars 2009, un communiqué de presse de la Commission européenne indique un écart de 17,4%, alors que la commission sur la condition féminine de la Federation of European Trade Unions la situe entre 15 et 17%. En France, l'Observatoire des salaires (www.observatoiredessalaires.fr) et l'INSEE (rapport 2008) font état d'une différence de 20% entre le salaire des hommes et des femmes.

46 Pour de plus amples informations, voir le rapport du REMDH sur les "Droits économiques et sociaux des migrants et des réfugiés dans la région euro-méditerranéenne », disponible en ligne : www.euromedrights.net/usr/00000026/00000027/00000028/00000156/00002891.pdf

discrimination, selon les normes de référence du législateur.⁴⁷

- Les constitutions ne définissent pas d'obligations en faveur de l'égalité des sexes, et ne reconnaissent pas la définition de la discrimination telle qu'elle figure à l'article 1 de la CEDAW.
- La plupart des lois ne contiennent aucune référence explicite à la position des conventions internationales en ce qui concerne la législation nationale, à l'exception de l'Algérie, du Liban et de la Tunisie.
- L'enracinement des concepts du sacré dans la mentalité sociale est manifeste dans les traditions et coutumes qui s'opposent au progrès (en ce qui concerne, en particulier, les droits de la personne).
- Qu'il s'agisse des courants et des institutions islamiques ou chrétiennes, il règne un climat religieux fondamentaliste opposé aux Droits des Femmes, qui adopte les visions et les interprétations religieuses les plus conservatrices.
- On note la faiblesse de la volonté politique des Etats, pour lesquels les droits des femmes représentent une occasion de marchandage politique avec les forces religieuses les plus conservatrices.
- Il existe, dans les pays du Machrek et en Égypte, plusieurs lois différentes sur le statut personnel, qui s'appuient sur des autorités confessionnelles et doctrinales diverses.
- Au Liban, la situation politique instable constitue un facteur déterminant pour le retard des modifications requises par toutes les parties gouvernementales, législatives et exécutives.
- En Jordanie, la plupart des modifications touchant aux droits de la personnalité demeurent inscrites dans des lois provisoires, pour éviter qu'elles ne soient rejetées par le Parlement, en raison de la force du courant tribal qui a fait alliance avec les groupes parlementaires religieux.
- En Palestine, après le conflit entre le gouvernement du Hamas et le mouvement du Fatah, le plus grand défi est celui du règlement des questions législatives concernant les femmes. De plus, la séparation géographique et politique entre la Cisjordanie et Gaza conduit des différences dans les lois qui régissent la vie des femmes. Par ailleurs, les droits des femmes apparaissent comme secondaires dans un contexte de conflit permanent. Les difficultés de la vie quotidienne repoussent au second plan la nécessité des réformes juridiques.

En Turquie : le principal obstacle aux réformes se trouve dans la faiblesse de la volonté politique concernant l'égalité entre les sexes, et le conditionnement des réformes aux négociations sur l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne.

En Europe : La domination patriarcalese perpétue, de même que le poids des stéréotypes et une répartition inéquitable des tâches dans la famille et le foyer. La contradiction demeure entre la loi officielle et son application sur le terrain, en raison de la tolérance sociale envers les discriminations et envers les violences faite aux femmes.

Les législations nationales n'incluent pas toujours les Européennes d'outre-mer.

De nombreuses femmes migrantes sont soumises dans leur vie privée aux législations de leur pays d'origine, ce qui induit une inégalité flagrante les droits dont jouissent les femmes en Europe.

47 Traditions, coutumes, jurisprudence islamique, droit comparatif et conventions internationales.



C. LA PARTICIPATION PUBLIQUE DES FEMMES À LA VIE CIVILE ET POLITIQUE

« Les ministres euro-méditerranéens soulignent qu'une participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité à tous les aspects de la vie publique et privée est une composante essentielle de la démocratie. Ils confirment que seules l'intégration de tous les individus et une action énergique permettront aux femmes de la région euro-méditerranéenne de réaliser leurs ambitions et leurs aspirations et, par extension, de contribuer à la réalisation de l'objectif premier de la déclaration de Barcelone. »

Préambule des Conclusions ministérielles sur le renforcement du rôle des femmes dans la société, Istanbul 2006

Nous nous proposons d'examiner, dans ce chapitre, le degré de participation publique des femmes à la vie civile et politique.

LA SITUATION À LA VEILLE D'ISTANBUL ET LES PROGRÈS ACCOMPLIS ENTRE 2006 ET 2008

Depuis le début de la décennie actuelle, les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée ont connu un vaste mouvement, aux niveaux officiel et officieux, en faveur d'une plus large participation des femmes à la vie publique, politique et économique et à un meilleur accès aux postes de décision⁴⁸. Cela est dû au fait, probablement, que le sujet est moins sensible que d'autres aspects des droits des femmes et qu'il mobilise moins les institutions religieuses que la place de la femme dans la famille.

Les lois civiles, dans les pays du Partenariat, partent du principe de l'égalité entre les sexes en ce qui concerne les droits politiques et civils. Il en va de même pour les lois électorales, dont certaines comportent des quotas pour s'assurer d'atteindre des pourcentages précis de femmes dans les institutions législatives, à différents niveaux. Il en résulte que, grâce à l'activité des mouvements féminins et à la volonté politique, la participation des femmes à la vie publique et aux instances législatives a augmenté, de même que la présence des femmes dans le système judiciaire, au gouvernement, dans les diverses instances administratives et à certains postes de décision dans le domaine de l'économie et de l'éducation. Mais en dépit de ces progrès, les indicateurs disponibles n'indiquent qu'un faible avancement de la participation des femmes aux divers aspects du processus de développement et aux divers postes de décision.

Durant les trois dernières années, certaines évolutions sont intervenues au niveau de la participation des femmes à la vie publique, mais aucune en lien avec les décisions de la Conférence d'Istanbul. De plus, les mouvements de femmes de tous les pays étudiés ne sont pas satisfaits des progrès réalisés, quantitativement et qualitativement, et pensent que cette évolution est sans commune mesure avec les capacités réelles des femmes et leur rôle dans la famille, la société ou le pays. Le chemin pour parvenir à l'égalité véritable n'en est encore qu'à ses débuts.

48 Alors que l'on note des avancées dans certains pays et un déclin dans d'autres, la tendance est clairement ascendante.

Au Maroc : La proportion de femmes au Parlement ne dépassait pas 0,6 %, avant les élections de 2002. Grâce aux efforts du mouvement des femmes, la plupart des partis politiques ont adopté, en 2000, le principe des quotas (de 10 à 20 %), de candidates aux instances dirigeantes au plus haut niveau, sans toutefois institutionnaliser cette mesure. Le mouvement s'est vu contraint de négocier avec les partis, aux élections parlementaires de 2002, finissant par obtenir un pacte d'honneur entre partis politiques, pour consacrer aux femmes la liste nationale⁴⁹, ce qui a entraîné l'augmentation de leur participation à la Première Chambre du Parlement, passant de 0,6 % à 10 %. La règle nationale a été reconduite pour les élections législatives de 2007, avec le même accord politique entre les partis politiques et le ministère de l'Intérieur, ce qui a conduit à l'augmentation de la participation des femmes au gouvernement formé en 2007, qui comptait sept femmes ministres⁵⁰ (soit une croissance de 20,5 %). Avant les élections 2009, une large coalition appelée « mouvement pour un tiers des sièges pour un partage égal » s'est montrée particulièrement active, et les partis politiques ont amplement discuté de la façon d'augmenter la représentation des femmes. Le ministre de l'Intérieur a également dévoilé des mesures complémentaires, parmi lesquelles la création d'un « fonds de soutien pour la représentation des femmes », mais cette structure n'est pas encore bien définie.

En 2008, huit ambassadrices ont été nommées, ce qui en a augmenté sensiblement le nombre.

En Algérie : Bien que le nombre des candidates au Conseil Populaire National ait été multiplié par huit entre 1997 et 2002, il n'en a pas été de même pour les candidates élues entre 2001-2004 et 2004-2007⁵¹.

Il est intéressant de noter que, pour la première fois dans l'histoire du pays, une femme s'est présentée comme responsable d'un parti politique aux élections présidentielles d'avril 2004. Le nombre de femmes ministres a connu des fluctuations, entre trois et cinq. Parmi les cadres administratifs supérieurs, la proportion de femmes ne dépasse pas 6 %. Deux femmes figurent parmi les dirigeants de partis politiques en Algérie. Notons aussi l'augmentation de la proportion de femmes juges (35 %) et un pourcentage de 17% de femmes parmi les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature⁵². Durant cette période, il n'y a pas eu de progrès notable concernant la représentativité des femmes dans les appareils législatif et exécutif.

En Tunisie : Après les élections de 2004, le pourcentage de femmes à la Chambre des députés représentait 22,7 %, au Sénat 15,2 %, et aux assemblées locales, 27,4 %. Malgré ces progrès, seules cinq femmes dirigent des mairies. Cette même année, pour la première fois en Tunisie, une femme a été désignée à la direction d'un gouvernorat. La proportion de femmes au gouvernement est de 12%, et d'environ 24 % dans les missions diplomatiques. Le Conseil

49 La règle nationale est incluse dans la loi électorale comme l'un des mécanismes du scrutin. La liste compte 30 membres, sans que soit mentionné le sexe des candidats, insistant sur le caractère national du scrutin, par comparaison avec le scrutin départemental qui concerne 295 élus au parlement.

50 Secteurs de la famille, des affaires sociales, de la santé, de l'énergie et des minerais, de la jeunesse et des sports, de la coopération internationale et de l'enseignement scolaire.

51 Conseil National Économique et Social, en coopération avec le PNUD ; Rapport national sur le développement humain, Algérie 2007

52 Evolution des indicateurs de développement humain en Algérie, à partir des statistiques nationales, rapport national sur le développement humain, Algérie, 2006.



économique et social⁵³ en compte 20 %, le Conseil supérieur de la magistrature, 13 %, et le Conseil constitutionnel, 25 %.

En dépit du discours officiel sur une plus grande représentativité des femmes, aucune mesure pratique n'a été prise, à ce jour, pour le respect des quotas, le pourcentage de femmes dans les conseils régionaux ayant atteint 32 % en 2007 et 14 % au Conseil supérieur de la Communication⁵⁴.

En Syrie : En vertu de l'article 3 de la loi électorale syrienne, peut voter tout citoyen arabe syrien, homme ou femme, ayant atteint ses 18 ans le 1er de l'année durant laquelle se tient l'élection, tant qu'il n'est pas privé de ce droit par décret législatif ni par les législations en vigueur. La femme syrienne a le droit de vote depuis 1949, et elle est éligible depuis 1953, mais elle n'a pu entrer au Parlement (à l'époque : le Conseil National) qu'en 1958⁵⁵. Depuis lors, le pourcentage de représentation des femmes à l'Assemblée nationale n'a cessé de croître, au fil des sessions législatives (depuis 1973). Elle atteignait 12,4% en 2007-2011, mais elle est tombée à 3,1% aux élections locales de 2007.

La première femme ministre a été nommée en 1976 et l'on compte actuellement trois femmes ministres, ainsi que trois femmes qui occupent des postes de direction dans certains partis. Les femmes diplomates représentent un pourcentage de 14,66 % et les femmes juges de 13,38% dans les différents tribunaux (sauf les tribunaux de la Sharia). En 2008, une femme a été nommée procureur général d'un gouvernorat, et une autre est devenue rédactrice en chef d'un journal officiel.

Les femmes participent aussi à tous les syndicats ouvriers et professionnels, ainsi qu'à l'Union des agriculteurs, mais les proportions de sa représentation dans les postes de décision demeurent symboliques. Le dixième plan quinquennal (2006-2008) contient un chapitre spécial sur les femmes aux postes de commande et se propose d'accroître leur pourcentage à 30 %. Néanmoins, les progrès sont loin d'atteindre les prévisions. Le pourcentage de participation à la force de travail est au contraire en recul, passant de 19,8 % en 2000 à 17,3 % en 2004.⁵⁶

Au Liban : pour la première fois, en 2004 une femme est entrée au gouvernement libanais. En 2008, dans le nouveau cabinet, une femme a été nommée ministre de l'éducation. Il n'y a que trois femmes seulement parmi les 128 députés, et 1 % de femmes dans les conseils de mairies. Seules 30 % de femmes, grâce aux quotas, ont été confirmées parmi les candidats éligibles. Les femmes représentent actuellement environ 35 % des juges. Elles participent également, mais en faible proportion, au Sénat et au Conseil supérieur de la magistrature. Faible représentation aussi à la direction des syndicats et des associations professionnelles.

⁵³ voir <http://www.tunisie.com/femmes/politique.html>

⁵⁴ <http://www.tunisie.com>

⁵⁵ « Vers l'autonomisation politique des femmes dans la République arabe syrienne » (Commission syrienne des affaires familiales, avec l'appui de l'UNIFEM.

⁵⁶ 10ème Plan quinquennal, 2006

En Jordanie : La loi électorale provisoire n° 34 de 2001 a contribué à faciliter les mesures garantissant une plus forte participation des femmes aux élections⁵⁷. Pourtant, la loi du vote unique⁵⁸ a limité la capacité des femmes à gagner les élections, réduisant leurs chances de succès. Aux élections de 2003, six femmes l'ont emporté, dans le cadre des quotas parlementaires⁵⁹. La même année, cinq candidates ont été élues aux élections municipales, sur un total de 588 élus, un pourcentage ne dépassant pas 0,9 %. 102 femmes ont été nommées aux conseils municipaux, représentant 10 % des quotas. Concernant les postes ministériels, le pourcentage de femmes, en 2004, était de 3,8 %, avec 6,4 % pour les postes de la 1^{ère} catégorie. En 2007, quatre portefeuilles ministériels ont été attribués à des femmes, et six femmes ont été élues au Parlement, en vertu des quotas. Le gouvernement a attribué aux femmes 20 % des sièges aux élections municipales de 2007, et elles ont obtenu 218 sièges, soit 25 % du total, un pourcentage plus élevé que ne le prévoyaient les quotas.⁶⁰ Sept femmes sur 55 membres ont été élues au Sénat. Pour la première fois, une femme a été nommée au ministère de l'Intérieur, avec le titre de gouverneur.

Les femmes, en 2003, ne représentaient que 4 % des juges, et 7,6 % des diplomates, dont deux ambassadrices. Au début de l'année 2007, le gouvernement a nommé la première femme à la présidence d'un tribunal. En revanche, la cour d'appel ne compte aucune femme, pas plus que le tribunal pénal ou le tribunal de la Sharia.

La représentation des femmes dans les instances dirigeantes des partis est modeste, car seuls trois partis sur 33 comptent une femme dans leur comité de direction.⁶¹ En 2007, malgré l'approbation par le parlement de la loi sur les partis politiques, des interdictions sévères demeurent quant à l'institutionnalisation des partis politiques, les procédures de leur fondation et les interventions du gouvernement, qui freinent la participation des femmes. Le gouvernement a limité la liberté d'expression des médias et de la presse écrite, et une nouvelle loi sur les associations a été adoptée, pour limiter la liberté d'association.

Le mouvement des femmes considère que les pourcentages de participation des femmes dans les divers domaines d'activité restent faibles par rapport aux capacités de la femme jordanienne. De même, les femmes ne sont pas représentées parmi les postes administratifs de direction intermédiaires.

En Palestine : Une évolution notable est intervenue aux élections législatives du 25 janvier 2006, lorsque 17 femmes sur les 71 candidates présentes sur les listes l'ont emporté. Le pourcentage de représentation des femmes au Conseil législatif passait ainsi de 5,6 % à 13 % en vertu d'une nouvelle loi sur la mixité⁶², alors que le Conseil précédent ne comportait que cinq femmes. Les

57 En abaissant l'âge du droit de vote et en acceptant le livret de famille comme justificatif d'identité.

58 La loi du vote unique impose à l'électeur ou à l'électrice de n'élire qu'un seul candidat, et les électeurs ont tendance à n'élire que les hommes de la famille. Après modification de la loi, ce principe s'applique aux élections locales.

59 En vertu de la loi provisoire n° 11 de 2003, on a ajouté six sièges aux 104 du Parlement jordanien, tous attribués à des femmes.

60 Et une femme au moins a été nommée dans chaque conseil municipal qui ne comportait pas d'élue.

61 Rapports gouvernementaux périodiques 3 et 4 de 2005, commission CEDAW

62 La loi impose qu'une femme au moins figure dans les trois premiers noms de la liste. Une autre femme doit figurer parmi les quatre candidats suivants et tous les cinq candidats ensuite.



femmes entrent pour 7,5 % dans la composition du Conseil national palestinien, tandis que le comité central ne compte que cinq femmes sur ses 124 membres. Le comité exécutif ne comporte aucune femme. Exemple flagrant de discrimination, la loi sur les assemblées locales oblige les femmes candidates à présenter un certificat d'attestation, certifiant que leurs parents n'ont aucune obligation en cours à l'égard du Conseil.⁶³

Les pourcentages de représentation des femmes dans les instances dirigeantes des partis et les organisations varient de 0 à 19 %. Dans les assemblées locales élues en 2005 sur la base d'une loi qui réserve 20 % de sa composition aux femmes, 530 femmes ont été élues : 296 en libre concurrence et 234 grâce aux quotas.

Jusqu'en janvier 2005, le pourcentage des femmes juges a été de 9,2 %. Depuis 2006, toutefois, la séparation entre la Cisjordanie et Gaza a eu des effets négatifs sur la situation des femmes. Certaines législations promulguées par le Hamas semblent constituer une tentative pour imposer la Sharia, ce que le gouvernement s'est empressé de démentir⁶⁴.

En Cisjordanie, des lois respectueuses de la parité ont été votées, à propos de la participation politique, tandis que les lois sur le statut personnel sont encore à l'étude.⁶⁵

En Égypte : Le nombre de femmes au Parlement égyptien, en particulier dans les instances législatives, a rapidement augmenté entre 1979 et 1986, en raison des quotas institués par la loi n°188, qui stipulait que 30 des 360 sièges devaient être occupés par des femmes. La loi, considérée comme discriminatoire et anticonstitutionnelle, a été abrogée en 1986, ce qui a considérablement affecté le pourcentage des femmes. La participation des femmes est tombée de 9 % en 1979 à 8,5 % en 1984, et à seulement 1,8 % après les élections de 2005. En 2007, le gouvernement a décidé d'un certain nombre d'amendements destinés à accroître la participation politique des femmes. Pour aller dans ce sens, l'amendement à l'article 62, par exemple, dispose d'un quota minimal de femmes pour les deux chambres parlementaires, et même pour les conseil locaux. En juin 2009, le parlement a adopté un amendement à la loi électorale attribuant 64 sièges supplémentaires à des femmes, garantissant ainsi une participation féminine de 11 %.⁶⁶

Le pourcentage des femmes occupant un poste ministériel est tombé de 4,3 % en 2007 à 3 % en 2008, tandis que le pourcentage des femmes vice-ministres est passé de 15,4 % en 2007 à 16,7 % l'année suivante.

La proportion de femmes aux postes administratifs supérieurs est passée de 15,3 % en 2007 à 12,8 % en 2008. De même pour celles qui occupaient le poste de Directrice Générale (16,3 % en 2007 contre 15 % en 2008).⁶⁷

63 Bilan des six années après le premier Sommet sur la Femme arabe (réalisations et défis) – ministère des Affaires de la Femme – Palestine, juillet 2006.

64 Par exemple, obligation pour les magistrats de porter le voile. Voir www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2009/93-2009.html

65 Pour de plus amples informations, voir par exemple : www.wclac.org

66 Pour de plus amples informations, voir: www.knowpolitics.org/en/node/9079 et, sur les amendements constitutionnels et leur effet sur le vote des femmes : www.eg.ird.fr/documents/Presse/Constitution.pdf

67 D'après le quotidien Al-Ahram, 26 novembre 2008.

En Turquie : Le pourcentage de représentation des femmes au Parlement n'a pas dépassé 4,4 % jusqu'en 2006, et 2,3 % dans les conseils municipaux. Dans les partis politiques, le pourcentage atteignait 8,3 % du comité central exécutif du parti au pouvoir, l'AKP (Parti de la Justice et du Développement), atteignant jusqu'à 25 % au comité central exécutif d'un parti d'opposition, le DSP (Democratic Society Party).

Quant aux postes gouvernementaux, aucune femme n'occupait le poste de vice-ministre ou de gouverneur. Les femmes occupaient 0,89 % des postes d'assistant des gouverneurs provinciaux et 2 % de ceux de gouverneurs de district. Aucune femme non plus aux postes de décision économique.

Lors des élections de juillet 2007, la représentation des femmes au parlement est passée à 9,1 % du nombre total des députés. Il est intéressant de noter qu'à cette occasion, un parti de femmes appelé KA-DER a mené une campagne intitulée « Suis-je obligée d'être un homme pour siéger au Parlement ? ». En outre, l'AKP a décidé que l'un des objectifs de sa campagne serait de faire en sorte qu'une femme par ville au moins devienne membre du parlement. C'est la première fois qu'un parti politique turc se déclare affecté par la faible représentation des femmes.⁶⁸ Cependant, l'AKP n'a pas rempli cet objectif, et 30 femmes de ce parti seulement sont entrées au parlement, ce qui prouve bien que la manière douce ne marche pas, et que les quotas sont nécessaires.

La ministre en charge des femmes et des affaires familiales a été rejointe par une autre femme, nommée ministre de l'éducation nationale dans le cabinet de mai 2009.

En Europe : En dépit d'une évolution certaine, il reste un long chemin à parcourir pour réaliser l'égalité juridique et l'égalité tout court. Le pourcentage du travail féminin est inférieur à celui des hommes (55 % pour les femmes et 70 % pour les hommes). Les femmes représentent 80 % des travailleurs pauvres, et plus de 80 % des travailleurs à temps partiel. L'abaissement de l'investissement public dans les secteurs de l'éducation, de l'enfance et de la santé, de même que la politique des bas salaires conduisent de fait au retour de nombreuses femmes dans leur foyer, et donc à une détérioration de la situation.

Dans tous les pays d'Europe, on note des différences entre hommes et femmes concernant l'accès des femmes au divers postes de décision, à tous les niveaux et dans tous les domaines, ainsi qu'un différentiel salarial entre hommes et femmes d'Europe de 15 à 16 % (20 % pour la France).

Pour ce qui est de la participation à la vie politique, à la Commission Européenne, 67 % des commissaires sont des hommes et au Parlement Européen, 69 % des députés sont des hommes. À la commission économique et sociale européenne, 77 % des membres sont des hommes. Parmi les 27 Etats membres, il n'y a qu'une seule femme chef de gouvernement; 75 % des ministres (à l'exception des ministres sans portefeuille) sont des hommes. Seulement 15 % des ministres responsables des affaires économiques et financières sont des femmes, alors qu'elles constituent 43 % des ministres chargés des affaires sociales et culturelles.

⁶⁸ En Turquie, la faible représentation des femmes est souvent imputée au manque de compétences des femmes (diplômes, talents politiques, etc.) plutôt qu'aux inégalités structurelles qui les empêchent de développer ces compétences.



Parmi les 27 Etats membres, quatre femmes seulement occupent le poste de présidente de groupe parlementaire et 76 % des membres des parlements nationaux sont des hommes. La Suède fait figure de pionnière, en Europe, dans le domaine de la participation des femmes à la vie politique, dans la mesure où 47 % des membres du Parlement suédois sont des femmes.

Parmi les aspects positifs, on peut citer :

- L'adoption de la stratégie de Lisbonne (2000-2010) qui vise à porter le travail féminin à 60 % ;
- La feuille de route de la Commission Européenne, adoptée en vue de l'égalité entre les hommes et les femmes (2006-2010) et qui comporte des mesures contraignantes au niveau européen, à propos de l'égalité salariale et de l'accès des femmes aux postes de décision ;
- La résolution n° 1486 (mars 2006), concernant la mise en place de mécanismes garantissant la participation des femmes aux postes de décision ;
- Le Pacte européen pour l'égalité, adopté par le Conseil européen en mars 2006, qui vise à intégrer le principe d'égalité dans toutes les activités publiques.

OBSTACLES ET DIFFICULTÉS QUI FREINENT LA PARTICIPATION DES FEMMES À LA VIE CIVILE ET POLITIQUE : TACKLES AND CHALLENGES TO PUBLIC PARTICIPATION OF WOMEN IN CIVIL AND POLITICAL LIFE

Un grand nombre d'obstacles et de difficultés se dressent sur le chemin de la participation des femmes à la vie publique dans le respect de l'égalité. Des lois discriminatoires sont en vigueur dans les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée (sauf en Turquie et, jusqu'à un certain point, en Tunisie), tandis que des difficultés persistent en Europe, au niveau de l'application concrète de l'égalité.

Le « plafond de verre » reste une réalité pour les femmes, les empêchant d'accéder aux postes d'influence politique, dans tous les secteurs. La contradiction demeure entre la loi et ses applications, comme c'est aussi le cas pour les mesures politiques.

Les politiques de discrimination positive ne sont pas institutionnalisées, et de ce fait fragiles

La marginalisation des questions concernant les femmes, remarquables par leur absence dans les priorités des gouvernements⁶⁹, affecte gravement la situation des femmes et leur participation à la vie publique, en particulier dans la sphère économique.

Les lois discriminatoires (statut personnel et code pénal, notamment) freinent la contribution des femmes à la vie publique.

L'occupation israélienne reste le plus grand défi face au mouvement du progrès social en Palestine, et face au progrès et à l'égalité des Palestiniennes, essentiellement dans le domaine des droits humains et sociaux. De même, le conflit interne a créé de nouveaux obstacles à la participation des femmes à la vie civile et politique (en particulier à Gaza).

⁶⁹ En raison de l'instabilité politique, des transformations économiques, etc.

D. LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES, NOTAMMENT LES FEMMES MIGRANTES ET RÉFUGIÉES

« ... Les partenaires euro-méditerranéens prendront les mesures pour :

Lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, garantir aux femmes protection et réparation en cas d'atteinte à leurs droits ; protéger les droits fondamentaux des femmes victimes de la violence, sous toutes ses formes, particulièrement la violence domestique, la traite des êtres humains, les pratiques traditionnelles nuisibles et la violence à l'égard des femmes migrantes. »

Extrait des conclusions ministérielles «sur le renforcement du rôle des femmes dans la société», Istanbul, 2006.

La violence envers les femmes se manifeste dans des contextes très divers, au sein de la famille, sur le lieu de travail ou dans les institutions d'Etat. Les agents de la violence sont de nature très diverse et peuvent inclure l'Etat lui-même.

La violence prend d'innombrables formes, violence physique, viol et agression sexuelle. Dans les cas les plus extrêmes, les femmes y laissent leur vie (parfois au nom de l'honneur de la famille). Les justifications religieuses et patriarcales ne manquent pas pour justifier cette violence, et la société, bien souvent, tolère ces pratiques. Il existe aussi des formes de violence psychologique, institutionnelles ou économique. La protection des femmes et la réhabilitation des victimes disposent de moyens très insuffisants.

Les femmes migrantes et réfugiées dans l'ensemble des pays du partenariat euro-méditerranéen sont soumises aux mêmes types de violence que les non migrantes. Cependant, leur situation contribue à accroître leur vulnérabilité à certaines formes de violence, et limite leur accès à la protection et au soutien nécessaires. En outre, les femmes migrantes et réfugiées sont plus vulnérables à la violence que les hommes dans la même situation, en raison des inégalités des sexes dans les processus migratoires, aussi bien dans leur pays d'origine que dans le pays d'accueil. Les femmes migrantes et réfugiées se retrouvent dans une situation où elles sont doublement exposées à la violence, en tant que migrantes/réfugiées et en tant que femmes.⁷⁰

Suite aux campagnes intensives menées par les mouvements de femmes, dans tous les pays du Partenariat, plusieurs gouvernements ont pris des mesures pour protéger ces femmes et trouver les mécanismes nécessaires pour limiter ou mettre fin à cette violence. Mais la situation reste alarmante.

⁷⁰ Violence envers les femmes migrantes et réfugiées, Copenhague décembre 2008



LA SITUATION À LA VEILLE DE LA CONFÉRENCE D'ISTANBUL ET LES PROGRÈS ACCOMPLIS DE 2006 À 2008 :

Au Maroc : L'année 1998 a été le point de départ de la première campagne nationale contre la violence. De plus, l'organisme gouvernemental chargé de la famille⁷¹ a mis en place une stratégie nationale pour combattre la violence faite aux femmes, ainsi qu'un plan pour son application. La Direction générale de la Sécurité Nationale a créé un centre de coordination sur la dimension genre, et le ministère de la Santé a installé, dans les grands hôpitaux universitaires de Rabat et Casablanca, des cellules d'écoute et de conseil pour les femmes victimes de la violence. La réforme a touché certaines parties du Code Pénal et du Code de la famille, rendant les politiques publiques plus réactives sur le sujet. Pourtant, malgré l'importance de ces mesures, elles sont restées marquées par une mentalité machiste qui considère la violence conjugale et familiale comme une affaire privée.

Voici les principaux progrès réalisés après 2006 :

- L'adoption d'un programme qui associe plusieurs secteurs gouvernementaux et des organisations de la société civile, dans le cadre d'un fonds d'aide au développement des Nations unies (UNDAF)⁷². Le Maroc a poursuivi l'organisation de campagnes annuelles contre la violence faite aux femmes, le dépôt d'une loi a été annoncé pour protéger les femmes de la violence, et ce dans le cadre d'une réforme du Code Pénal qui n'est pas encore faite.
- La Direction des statistiques, qui relève de la Haute Délégation à la planification, en coordination avec le ministère du Développement social et de la Famille, se prépare à réaliser une recherche nationale concernant l'extension du phénomène de la violence faite aux femmes.
- En plus du réseau « Anaruz » qui compte quelque 40 centres au niveau national, il s'est créé, en 2007, un observatoire des « yeux de femmes » réunissant dix associations. Il s'agit d'un mécanisme de surveillance de la violence faite aux femmes et d'intervention pour la combattre. Les associations et réseaux actifs dans ce domaine produisent des rapports annuels⁷³ qui évaluent en quantité et en qualité les résultats de leur suivi et de leur accompagnement des femmes victimes de la violence.

71 Actuellement, le ministère du développement social, de la solidarité et de la famille.

72 Plan cadre des Nations unies pour l'Aide au Développement.

73 Voir, outre les rapports d' « Anna Rose », coordonnés par l'association démocratique des femmes du Maroc, les rapports de la Ligue démocratique des Droits de la Femme ainsi que ceux du Centre « FAM », rattaché à l'association marocaine des Droits des Femmes et ceux des centres de secours, rattachés à l'Union du Travail féminin, évoquant la création d'un nouvel Observatoire, composé de dix associations et appelé « Des yeux de femmes ».

En Algérie :

On peut parler de la violence contre les femmes dans deux contextes : la violence envers les femmes dans le cadre de la vie privée, comme conséquence de rapports inéquitables entre l'homme et la femme, régis par une culture machiste ; et la violence induite par les situations de conflit. Le meurtre, le viol, la séquestration et le mariage forcé étaient le lot de nombreuses femmes et jeunes filles algériennes pendant le conflit qui opposait des groupes armés à l'Etat dans les années 90.⁷⁴

Pour ce qui est des progrès accomplis depuis 2006, on peut noter que le ministère délégué chargé de la famille et de la question des femmes a adopté une « stratégie nationale pour combattre la violence faite aux femmes », pour la période allant de 2007 à 2011. Son objectif est de mettre en place des systèmes et des moyens à même de combattre la violence contre les femmes, et de favoriser la prise de conscience, la sensibilisation, la réhabilitation des femmes sauvées de la violence, la poursuite de la révision des législations qui garantissent plus d'égalité entre les hommes et les femmes et la proposition de lois qui criminalisent les diverses formes de violence⁷⁵. La promulgation d'une loi permettant à une tierce personne de déposer plainte contre la violence faite à une femme a été annoncée.

En Tunisie :

La Tunisie a fait des progrès dans la lutte contre la violence faite aux femmes durant les dernières années, bien que le discours dominant aborde la violence familiale plus que la violence publique. Il est clair que la violence conjugale est la plus répandue (64 %). Les études montrent que les juges ne sont pas très sévères envers les coupables, sous prétexte de « protéger la famille de la désagrégation »⁷⁶. En 2006, le Bureau National du Planning Familial a adopté un projet pour combattre la violence faite aux femmes, en partenariat avec des ministères et des associations.

En juin 2007, l'Office National de la famille et de la Population a produit trois études de chercheurs sur la violence à l'encontre des femmes en Tunisie⁷⁷. En juillet de la même année, a été annoncée la formation d'une commission nationale, instituée par une contribution de la société civile⁷⁸ (pour la première fois), afin de concevoir un plan d'action pour combattre la violence faite aux femmes. À ce propos et en partenariat avec l'ONU, un projet « d'intégration de la dimension genre et de lutte contre la violence faite aux femmes en Tunisie », couvre

74 Voir <http://www.fidh.org/VIOLENCES-CONTRE-LES-FEMMES-L-ETAT>

Les femmes étaient parfois considérées comme des prises de guerre, forcées d'accomplir les tâches domestiques et de satisfaire aux besoins sexuels de groupes armés profitant du climat d'impunité qui accompagnait le conflit.

75 Ainsi, durant le premier semestre de 2008, la Direction de la police judiciaire a dénombré environ 5 000 femmes victimes de la violence, soit la même quantité enregistrée, pour toute l'année 2001

76 Femmes battues : Sévérité de la loi, clémence du juge, 25 novembre 2008
<http://www.gnet.tn/temps-fort/femmes-battues>

77 Office National de la famille et de la Population, « La violence fondée sur le genre en Tunisie : état des lieux », Dorra Mahfoudh Draoui ; Sarra Ben Zineb et Khedija El Madani, - Juin 2007 - 258 p.

78 Y compris ATFD (après protestation).

Femmes battues : Sévérité de la loi, clémence du juge, 25 novembre 2008.





la période 2007-2011. On s'attend aussi à ce que, début 2009, soit entreprise une recherche nationale sur la question⁷⁹, ainsi que l'ouverture d'une ligne verte (gratuite), au profit des victimes. Les ONG continuent d'améliorer leurs services, et elles ont publié un guide sur le harcèlement sexuel en 2007-2008.

Dans les pays de l'Est de la Méditerranée :

La violence envers les femmes se poursuit sous toutes ses formes, surtout la violence arbitraire qui utilise le pouvoir des hommes au sein de la famille et la violence familiale jusqu'à ce qu'on nomme les crimes d'honneur. Les épouses ont peur de porter plainte pour violence domestique. Dans les affaires de viol, d'agression sexuelle et de tentative de meurtre, le coupable peut éviter la sanction s'il épouse la victime, sans parler de l'abandon des charges par de nombreuses femmes et jeunes filles, pour éviter le scandale social. Le viol conjugal est très rarement abordé dans les documents officiels, un ensemble de lois soutenant le droit de pratiquer la violence à l'encontre des femmes, spécialement le statut personnel et le code pénal, qui y font même allusion et parfois l'encouragent. En Egypte, par exemple, le Droit égyptien donne à l'homme le droit de battre sa femme, au nom de ce qu'on appelle le droit d'éduquer. Quant au viol conjugal, il entre dans le cadre du droit du mari à jouir de sa femme, selon des textes clairs des codes sur le statut personnel qui, tous, définissent le mariage comme « un contrat entre un homme et une femme qui lui revient de droit ». L'encouragement au meurtre est manifeste, lorsque le tueur s'abrite derrière la nécessité de préserver ou de restaurer l'honneur de la famille.

« Les migrantes et les réfugiées sont victimes de nombreuses violations de leurs droits et sont soumises à différents types de difficultés et de harcèlement. Elles sont exposées au risque d'expulsion illégale, aux mauvais traitements et à l'exploitation. Elles s'exposent à de grandes difficultés pour faire valoir leurs droits les plus élémentaires, tels que les soins de santé, l'éducation, le logement et le travail. Plusieurs facteurs empêchent les migrantes et des réfugiées d'obtenir leurs droits : le manque de volonté politique, l'absence de lois appropriées pour leur fournir une protection juridique, les obstacles administratifs, budgétaires et les restrictions matérielles, les restrictions sur les organisations de la société civile et la situation générale des droits de l'homme. »⁸⁰

En Égypte :

Le Conseil national pour la femme suit la question de la violence contre les femmes, par le biais du bureau des plaintes et de ses antennes dans les divers gouvernorats égyptiens. Le Conseil a dédié des lignes téléphoniques gratuites (hot lines), pour recevoir les plaintes des femmes. On a formé des hommes de loi et tous ceux qui s'occupent de l'appliquer régulièrement à traiter les cas de violence contre la femme sous toutes ses formes⁸¹. Sept lieux de soins pour femmes violentées ont été créés. Ce nombre est toutefois insuffisant.

Le Conseil National pour l'Enfance et la Maternité a joué un rôle important dans la criminalisation

⁷⁹ <http://www.gnet.tn/temps-fort/femmes-battues>

⁸⁰ Rapport du REMDH sur le droit d'asile et les migrations dans le Machrek. Voir <http://www.euromedrights.net/pages/573/page/language/1>.

⁸¹ Cf. Version préliminaire des rapports n° 6 et 7, présentés par le Conseil National pour la Femme à la Commission CEDAW – 2008.

de l'excision des filles, grâce à une loi sur les droits des enfants. Pour la première fois, de nombreuses assemblées et institutions non gouvernementales et gouvernementales se sont associées dans une campagne de seize jours pour combattre la violence contre les femmes. Le Service central de la Mobilisation générale et de la Statistique a publié pour la première fois des statistiques sur la question de la violence faite aux femmes.

En Syrie :

Le ministère syrien des affaires familiales a conçu un projet de plan national pour combattre la violence faite aux femmes, comprenant des stratégies au niveau de la prévention et de la prise de conscience, de la protection et du soutien, du traitement et de la réintégration, ainsi que des mécanismes d'évaluation et de suivi. Le 10^{ème} Plan quinquennal contenait un chapitre spécial sur la réhabilitation des femmes, sur les moyens de réduire cette violence et de permettre aux femmes d'accéder aux mécanismes de la justice. Une rencontre nationale sur les crimes d'honneur s'est tenue à Damas, à la mi-octobre 2008, et s'est conclue par plusieurs recommandations qui pourraient devenir une loi. Une loi pour s'opposer à la traite des êtres humains est également à l'étude.

Les associations de femmes ne cessent d'agir, depuis 2006, pour exiger un changement des législations qui justifient la violence faite aux femmes et préparer un projet de loi pour leur protection. Ces organisations réfléchissent à des stratégies de sensibilisation de l'opinion. Deux centres d'accueil pour les femmes victimes de la violence ont été inaugurés à Damas : les Sœurs du Bon Pasteur et l'Association pour le Développement du Rôle de la Femme. Les deux sites des Femmes de Syrie et Al-Thara⁸² poursuivent leur campagne sur les crimes d'honneur et la modification du Code Pénal.

En dépit des efforts des organisations de femmes de la société civile et de plusieurs institutions gouvernementales, on peut faire état d'une absence totale de législations et de mesures sur la protection des femmes contre la violence

Au Liban :

Le ministère des affaires sociales, en coopération avec les associations locales concernées, a lancé des programmes spéciaux sur la violence familiale, en particulier dans le domaine de formation des conseillères et des aides sociales œuvrant dans les centres de services du développement, sur la manière de venir en aide aux femmes victimes de violence.

Un projet de loi pour protéger les femmes contre la violence familiale a été rédigé en 2008 par l'organisation KAFA « Assez de violence et d'exploitation », et l'on travaille à gagner l'appui de l'opinion publique et des décideurs. Le nombre de centres d'écoute et de conseil pour les femmes violentées a augmenté, ainsi que le nombre de travailleuses et assistantes sociales qui ont des compétences d'écoute et de conseil. Le nombre d'associations offrant un abri aux femmes violentées a également augmenté.

82 Voir www.nesasy.org et www.thara-sy.com.



En Jordanie :

Le Centre national pour les Droits de l'Homme a ouvert une « hot line », en 2007. En janvier 2008, une loi de protection contre la violence familiale a été votée, mais on attend toujours les décrets d'application et la mise en œuvre des commissions prévues, ce qui empêche l'application de la loi sur le terrain. La Maison de l'Harmonie familiale, dépendant du ministère du Développement social, a été inaugurée en 2008 pour accueillir et conseiller les femmes confrontées à la violence. La Commission Nationale des Affaires de la Femme a créé le bureau des plaintes des femmes, pour recueillir les plaintes, les présenter aux instances concernées et assurer leur suivi.

En Palestine :

La vie civile palestinienne a été exposée à tous les dangers de la violence politique, sous toutes ses formes (agression armée, siège, assassinats et emprisonnements). Lors de la dernière agression israélienne contre Gaza, 1.365 Palestiniens ont été tués, et près de 5.000 blessés, dont 35 % de femmes et d'enfants⁸³. Ce sont aussi les femmes et les enfants qui ont le plus souffert des conséquences économiques, sociales et humaines dévastatrices de l'agression israélienne en Cisjordanie, en avril 2002⁸⁴.

L'intensification des crises économiques et humaines a conduit à ancrer la dépendance économique des femmes, en marginalisant ou en occultant son rôle. La violence politique n'est pas moindre pour les femmes que les autres types de violence.⁸⁵

En plus de la violence de l'occupation et des guerres intestines, les femmes palestiniennes souffrent aussi, comme les femmes des pays du Partenariat, de toutes sortes de violences sociales et familiales. Une commission nationale supérieure a été formée de membres des ministères concernés et du Forum local contre la violence, ainsi que d'intellectuels et d'autres experts, pour mettre en place une stratégie nationale pour défendre les femmes contre la violence. En décembre 2007, le ministère a réuni une conférence nationale consacrée à cette stratégie, stratégie qui, à ce jour, n'a pas encore été mise en œuvre.

En Turquie :

Les femmes sont surtout exposées à la violence physique et sexuelle, y compris ce qu'on nomme les crimes d'honneur et les assassinats au nom des coutumes. Les revues de presse montrent qu'en quatre ans, 54 femmes ont été tuées au nom de l'honneur, malgré l'existence de lois dissuasives et d'un Code Civil basé par essence sur le principe d'égalité, et malgré l'absence d'articles encourageant la violence⁸⁶.

83 www.pchr.org

84 24.000 maisons ont été touchées, à la suite de la dernière agression israélienne contre Gaza, dont 4.000 entièrement détruites. Cela a entraîné le déplacement de 85.000 citoyens. Environ 750 femmes ont été emprisonnées, depuis l'an 2000, et 75 d'entre elles sont toujours en détention, dont des mineures et des mères de famille.

85 Pour la violence en Palestine, voir www.pcbs.gov.ps/DesktopDefault.aspx?tabID=4114&lang=en.

86 Rapport national turc sur le suivi de l'application du Plan d'Action d'Istanbul.

Entre 2006 et 2008, la Direction générale sur le Statut des Femmes a mis en place un projet de lutte contre la violence domestique. Le projet a été réalisé dans six villes, et comprenait des programmes divers. Une commission de contrôle a été créée, avec la participation de représentants des institutions gouvernementales, des ministères concernés, des centres de recherche dans les universités et des institutions de la société civile. Un projet de refuge pour les femmes est à l'étude dans huit villes, avec une unité par ville, et devrait devenir opérationnel en mars 2010. Par ailleurs, la loi sur la protection de la famille a été amendée, pour inclure tous les membres de la famille, y compris ceux qui vivent séparés.

En Europe :

Comme en Turquie, il n'existe aucune justification légale à la violence à l'égard des femmes. Toutefois, les études ont montré que presque un quart des femmes qui vivent en Europe ont été confrontées, au moins une fois durant leur vie d'adulte, à la violence physique. L'espace croissant occupé par les conservatismes religieux et leurs dogmes contribue à justifier cette violence. Le nombre de victimes du mariage forcé, des mutilations sexuelles et des crimes d'honneur est en augmentation. Les migrantes sont particulièrement vulnérables. Elles ne jouissent pas des droits d'une citoyenneté complète et la violence qui leur est faite se heurte au silence, sous prétexte du respect de la diversité culturelle.

Selon le rapport de la Foreign Policy Association, «les femmes migrantes sans papiers s'exposent à d'énormes risques, en tentant d'atteindre leur destination. Elles peuvent être confrontées au harcèlement sexuel et la violence par les gardes-frontières ou d'autres migrants. Elles sont contraintes de fournir des services sexuels en échange d'un passage sûr pour elles-mêmes ou pour d'autres migrants. Elles ont recours au sexe de survie ou de protection contre la violence quand elles sont bloquées en transit, et sans moyens de subsistance alternatifs »⁸⁷.

Bien qu'ils disposent de moyens qui n'existent pas dans certains autres pays méditerranéens, les États membres de l'UE ne donnent pas toujours une protection ou un soutien adéquat aux femmes migrantes et réfugiées qui sont victimes de violence.

Le principal développement intervenu en Europe est la décision 1512, votée en 2006, à la suite de laquelle a été lancée une campagne du Conseil de l'Europe intitulée « Les parlements unis pour s'opposer à la violence familiale contre les femmes ». Un cadre législatif adéquat a été défini, en accord avec les conventions internationales pénalisant les agresseurs, pour aider les victimes, les protéger et garantir la mise en œuvre effective des dispositions prévues.

87 UNFPA (2006), « State of the World Population. A Passage to Hope : Women and International Migration ».



PRINCIPAUX OBSTACLES ET DIFFICULTÉS EN MATIÈRE DE VIOLENCE ENVERS LES FEMMES

On note bien évidemment des disparités importantes entre l'Europe et la Turquie d'une part et, d'autre part, les pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée. Il importe d'en tenir compte pour l'examen des obstacles et difficultés énumérés ci-après.

- Les insuffisances juridiques sont patentes dans un certain nombre de lois discriminatoires qui autorisent de facto la violence envers les femmes, notamment dans les pays arabes, et visent à protéger ceux qui commettent ces actes.
- La mentalité patriarcale, qui présente la violence faite aux femmes comme légitime, oblige certaines femmes à se soumettre à cette violence.
- Les politiques publiques hésitent à combattre la violence envers les femmes, en s'abritant derrière le fallacieux prétexte de la diversité culturelle.
- Les études sur la violence faite aux femmes, sa forme et ses manifestations sont trop peu nombreuses.
- La coordination est défailante entre les gouvernements et les organisations de femmes, surtout en Turquie et dans les pays arabes. Cela compromet leurs efforts pour combattre la violence et fournir les services et la formation nécessaires.
- Les gîtes et abris pour les femmes battues sont insuffisants, surtout en zone rurale. De plus, les femmes battues ne s'adressent pas volontiers à ces structures, le concept même d'abri ne veut pas dire grand-chose pour les femmes des pays de l'Est et du Sud de la Méditerranée.
- En Palestine, l'occupation israélienne est l'un des principaux facteurs de la violence politique et sociale. L'autorité palestinienne ne fait pas face à ses responsabilités en matière de législation et de protection des femmes contre la violence.
- On note une absence de volonté politique sur les questions de la violence faite aux femmes, sous prétexte que le phénomène de la violence n'est pas très répandu, ou qu'il est lié aux traditions religieuses et culturelles.
- Les femmes migrantes sont exposées à de nouvelles sources d'insécurité économique, sociale et politique, à la fois dans leur pays d'origine et dans les nouveaux pays d'accueil, en raison de l'inégalité des sexes dans le processus migratoire. Elles sont donc doublement exposées à la violence, en tant que migrantes et en tant que femmes.

GENDER EQUALITY IN THE EURO-MEDITERRANEAN REGION: FROM PLAN OF ACTION TO ACTION?
SHADOW REPORT ON THE IMPLEMENTATION OF THE ISTANBUL PLAN OF ACTION







ANNEXE 1 :

TABLEAU SUR LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW)

État	Date de ratification	Réserves	publication au JO	Statut constitutionnel	Discussion sur le dernier rapport
Maroc	1993	2-9-15-16-29	2001	N'a pas de primauté sur la constitution.	Les troisième et quatrième rapports périodiques ont été présentés dans un rapport combiné qui a été discuté en 2008.
Algérie	1996	2-9-15-16-29		Conformément à la constitution et aux engagements internationaux, la CEDAW a la priorité sur la loi nationale.	Janvier 2005
Tunisie	1985	2-9, 15, 16, 29		L'article 5 de la Constitution tunisienne garantit l'universalité, l'intégralité et l'interdépendance des droits de l'homme. Mais la pratique n'est pas conforme.	Les rapport 3 et 4 ont été présentés dans un rapport combiné qui fut discuté en 2002
Syrie	Mars 2003	9-2, 15, 16-2, 29-1		Aucune mention explicite dans la Constitution. D'après l'article 25 du code civil, les conventions internationales priment sur les lois nationales.	Juin 2007
Liban	1996	9, 16 et le premier paragraphe de l'article 29	1996	La Constitution libanaise donne la primauté aux conventions internationales sur les lois nationales.	2008
Jordanie	1992	9-2, 15-4, 16	2007	Statut inférieur à celui de la Constitution mais prime sur les lois nationales.	Les quatrième et cinquième rapports gouvernementaux ont été discutés en août 2007.

Prochain rapport officiel	Rapport parallèle	Principales préoccupations de la CEDAW	Protocole	Évolution entre 2006 et 2008
Les cinquième et sixième rapports périodiques seront présentés dans un rapport combiné qui sera discuté le 21/07/2014.	ADFM, 2008		Déclaration d'adhésion en mars 2006	L'adhésion au protocole et la levée de quelques réserves ont été annoncées. Mais les instruments de la levée des réserves n'ont pas été établis avec le secrétaire général de l'ONU. La base discriminatoire est toujours présente.
Les troisième et quatrième rapports périodiques seront présentés dans un rapport combiné qui sera discuté le 21/06/2009.	Collectif 95 Maghreb – Egalité	Non-application des recommandations du rapport précédent / droits économiques et sociaux / violence / instruments institutionnels / lois discriminatoires	Non	Début novembre 2004, l'ambassadeur d'Algérie a déclaré dans un discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies que « réformer le code de la famille peut contribuer à long terme à la levée des réserves sur la convention CEDAW ». Même déclaration lors de la présentation du rapport préliminaire – rapport du Collectif 95.
	Dernier rapport en 2002. FIDH, LTDH et ATFD	Absence d'une définition de la discrimination dans la Constitution / absence de statistiques sur la violence / traite des femmes / la prise de décision - le travail - les mères célibataires.	Déclaration d'intention d'adhérer au Protocole le 17 Mars 2008. Déclaration d'adhésion par acte législatif en Juin 2008.	L'Association tunisienne des Femmes démocrates (ATFD) a signalé que le ministre de la Justice a promis de mettre en place une commission chargée d'étudier les réserves (bulletin ATFD 2).
Les second et troisième rapports périodiques seront présentés dans un rapport combiné en 2012.	Rapport des ONG sous la coordination de la Ligue des femmes syriennes.	Le plan de la Syrie visant à lever les réserves sur les articles 2, 15-4, 16-1 et 16-2 a été accueilli favorablement. Mécanismes de développement / stéréotypes / Levée des restrictions sur les organisations de la société civile	Non ratifiée	Aucun changement en ce qui concerne la levée des réserves. Il semble que le gouvernement soit revenu sur ses promesses relatives à la levée de quelques réserves sur l'article 2, 15-4, 16-1 et 16-2. Il n'y a pas eu de modifications des lois concernées.
2014	Oui	Réserves / mécanismes pour la protection des femmes contre la violence / mise en conformité des lois avec la convention / Code de la nationalité / situation des femmes palestiniennes	Non ratifiée	Les réserves sont toujours présentes. Il n'y a pas eu de modifications des lois concernées.
Le sixième rapports périodique est attendu en juillet 2009.	Rapport parallèle des ONG jordaniennes en 2007.	Nécessité de la levée des réserves relatives à la CEDAW / lutte contre les violences faites aux femmes / protection contre les violences familiales.	Non ratifiée	Publication de la Convention au Journal officiel sans qu'elle ne soit présentée au Parlement afin d'accélérer les procédures constitutionnelles ; Levée des réserves relatives à l'alinéa 4 de l'article 15 en mars 2009.



État	Date de ratification	Réserves	publication au JO	Statut constitutionnel	Discussion sur le dernier rapport
Égypte	1981	2, 9-2, 16, 29	18 septembre 1981	<p>L'article 151 de la Constitution égyptienne stipule que : le président de la République conclut les conventions et en informe l'Assemblée en fournissant des explications adaptées.</p> <p>Après conclusion, ratification et publication conformément aux règles établies, elles ont force de loi.</p>	Les 3ème et 4ème rapports périodiques ont été présentés dans un rapport combiné, en même temps que le cinquième rapport périodique. Ils ont été discutés en 2001.
Palestine	Ne remplit pas les conditions.			Simple observateur et non membre des Nations Unies, la Palestine ne remplit pas les conditions pour ratifier les conventions internationales.	
Turquie	1985	<p>Déclaration sur l'article 9, réserves sur l'article 29.</p> <p>Retrait de la déclaration sur l'article 9.</p>	1986	La constitution donne la primauté aux conventions internationales sur la loi nationale.	Janvier 2005.

Prochain rapport officiel	Rapport parallèle	Principales préoccupations de la CEDAW	Protocole	Évolution entre 2006 et 2008
Les sixième et septième rapports périodiques seront présentés en un seul rapport combiné, qui devait être discuté lors de la session de juin 2009.	En 1998, la coalition des ONG égyptiennes a présenté le premier rapport parallèle au comité de la CEDAW. Plus de 30 ONG ont participé à sa rédaction et il a été approuvé par 120 autres organisations.		Elle n'a pas été ratifiée sous prétexte d'atteinte à la souveraineté nationale.	Le gouvernement a décidé de présenter au Comité de la CEDAW la levée des réserves sur l'article 9-2 relatif à la transmission de la nationalité de la mère à ses enfants.
				Le 8 mars 2009, le président palestinien a annoncé la ratification de la convention CEDAW sans aucune réserve.
Le prochain rapport était initialement prévu pour la fin 2008.	Deux rapports parallèles ont été préparés et présentés à la Commission de la CEDAW par un groupe d'ONG de femmes à propos du rapport regroupant les 4ème et 5ème rapports périodiques produits par la Turquie.	La législation turque ne comporte aucune définition de la discrimination contre les femmes, ce qui n'est pas conforme à l'article 1 de la Convention. Quelques dispositions du code pénal et du code civil. Test de virginité / exécution au nom de coutumes et traditions / criminalisation des relations sexuelles consensuelles entre jeunes de 15 à 18 ans / La propriété en commun de biens acquis en l'absence d'un contrat ne s'applique pas rétroactivement / persistance de la violence contre les femmes, y compris la violence domestique / stéréotypes traditionnels et la culture patriarcale / sous-représentation dans tous les domaines de la vie politique et publique / taux élevé d'analphabétisme chez les femmes.	Ratification en 2002	Le seul changement est le retrait de la déclaration sur l'article 9 de CEDAW.





État	Date de ratification	Réserves	publication au JO	Statut constitutionnel	Discussion sur le dernier rapport
France	Décembre 1983	Article 16-1-g (droit de choisir le nom de l'enfant)			Le dernier rapport est daté de la 40ème session en 2008.
Pologne	Juillet 1980	Ratification sans réserves			Les quatrième et cinquième rapports périodiques furent présentés en un rapport combiné avec le sixième rapport périodique. Il furent discutés lors de la 37ème session en 2007.
Suède	Mars 1980	Ratifiée sans réserves			Les sixième et septième rapports périodiques ont été présentés en un seul rapport combiné, lequel fut discuté lors de la 40ème session, en 2008.

Prochain rapport officiel	Rapport parallèle	Principales préoccupations de la CEDAW	Protocole	Évolution entre 2006 et 2008
Le prochain rapport est attendu en 2013.	Rapport alternatif préparé par la Coordination française du Lobby Européens de Femmes.	Fournir des informations sur l'application de la Convention à tous les départements et territoires d'Outre-mer. Encourager les femmes victimes de harcèlement sexuel à porter plainte. Encourager les médias à promouvoir des changements dans les rôles assignés aux hommes et femmes / mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de discrimination contre les étrangers / résoudre le problème des disparités salariales entre les hommes et les femmes / éliminer toutes les formes de la traite et l'exploitation sexuelle des femmes / modification de la législation vers un meilleur respect de la Convention sur les changements des noms de famille.		Levée en 2008 des réserves sur l'article 14-2-h de la CEDAW (droits des femmes en milieu rural). Maintien des réserves sur l'article 16-1-h et-29-1.
Les septième et huitième rapports périodiques seront présentés en un seul rapport, lequel sera discuté en 2010.		Suppression du poste « égalité entre femmes et hommes » au ministère du travail. Violence et accès inégal au marché du travail, à la sécurité sociale et au droit d'avoir des enfants.		Mise en place d'un programme national de trois ans en septembre 2006 contre la violence familiale. Des amendements ont été apportés au code pénal, au droit du travail et au droit de la famille pour combler les lacunes dans le domaine des droits des femmes. En 2008, le décret de 2005 sur la séparation obligatoire des personnes coupables de violence et de leurs victimes a été amendé.
Les huitième et neuvième rapports périodiques seront présentés en un seul rapport combiné, lequel sera discuté en septembre 2014.	Rapport parallèle 2007. (réseau CEDAW et le Lobby Suédois des Femmes)	Non-application de la CEDAW dans la loi nationale. Violence et stéréotypes, profanation de la sphère publique, accès aux soins, accès aux postes de responsabilité et aux entreprises privées.		Prise d'un certain nombre de mesures pour appliquer le principe d'égalité inscrit dans la CEDAW. L'égalité homme -femme constitue l'une des trois priorités les plus importantes de la coopération internationale pour le développement définies par la Suède en 2008. Renforcement des mesures dans quatre domaines: émancipation économique des femmes ; santé, droits en matière de sexualité et de reproduction ; participation des femmes à la vie politique ; sécurité des femmes, en particulier face à la violence sexuelle.



ANNEXE 2:

CONCLUSIONS MINISTÉRIELLES SUR LE RENFORCEMENT DU RÔLE DES FEMMES DANS LA SOCIÉTÉ (2006)

Voir : http://ec.europa.eu/external_relations/euromed/women/docs/conclusions_1106.pdf

1. Les partenaires, réunis lors de la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur « Le renforcement du rôle des femmes dans la société » qui s'est tenue à Istanbul les 14 et 15 novembre 2006 sous les auspices de la présidence finlandaise de l'UE, se fondant sur les engagements internationaux, régionaux et nationaux qu'ils partagent, sont convenus d'œuvrer au sein du Cadre d'action commun énoncé ci-après en faveur du renforcement du rôle des femmes dans les domaines politique, civil, social, économique et culturel, et de lutter contre la discrimination.

2. La conférence fait suite à la déclaration de Barcelone de 1995 et au programme de travail quinquennal qui a été adopté lors du sommet euro-méditerranéen organisé à Barcelone en 2005, à l'occasion du 10ème anniversaire du PEM (partenariat euro-méditerranéen). Il avait alors été déclaré que les partenaires adopteraient des « mesures en vue d'instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes, d'empêcher toute forme de discrimination et de garantir la protection des droits des femmes », tout en prenant acte de la conférence préparatoire de Rabat, qui s'est déroulée du 14 au 16 juin 2006.

3. Les ministres euro-méditerranéens soulignent qu'une participation des femmes et des hommes

sur un pied d'égalité à tous les aspects de la vie publique et privée est une composante essentielle de la démocratie. Ils confirment que seules l'inclusion de tous les individus et une action énergique permettront aux femmes de la région euro-méditerranéenne de réaliser leurs ambitions et leurs aspirations et, par extension, de contribuer à la réalisation de l'objectif premier de la déclaration de Barcelone : la réalisation d'un espace commun de paix, de stabilité et de prospérité partagée dans la région méditerranéenne. Cet objectif, fondé notamment sur la démocratie, le respect des droits humains et le développement durable, ne peut être atteint que si toutes les femmes se voient garantir la pleine jouissance de leurs droits.

4. Les partenaires euro-méditerranéens inscriront les droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels des femmes au programme de leurs dialogues, y compris dans le cadre des accords d'association, des plans d'action relevant de la politique européenne de voisinage ainsi que des programmes et projets mis en place par l'UE.

5. À cet égard, les Ministres sont conscients que les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans l'ensemble de la région euro-méditerranéenne doivent coopérer et dialoguer davantage. Il

88 1957) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ; le Programme d'action de la Conférence internationale des Nations unies sur la population et le développement (Le Caire, 1994) ; la Déclaration et le Programme d'action de Pékin (1995) ; la Déclaration du Caire qui a été diffusée lors du premier sommet des femmes arabes (2000) ; la Déclaration du Millénaire et les objectifs du Millénaire (2000) pour le développement ; la Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les Femmes, la Paix et la Sécurité ; le Plan d'action (2001) de l'Organisation des femmes arabes ; la Déclaration de Tunis qui a été adoptée lors du sommet de la Ligue arabe qui s'est tenu en 2004 ; la Déclaration d'Alger qui a été adoptée lors du sommet de la Ligue arabe qui s'est tenu en 2005 ; les résultats de la 23ème session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies et la déclaration de la Commission de la condition de la femme adoptée lors de sa 49ème réunion (Mars 2005, Pékin + 10) ; la Déclaration de Khartoum qui a été adoptée lors du sommet de la Ligue arabe qui s'est tenu en 2006 ; le Consensus européen pour le développement (2006) ; les constitutions des pays partenaires qui reconnaissent le principe de non discrimination à l'égard des femmes.

conviendra notamment de promouvoir le dialogue entre parlementaires au sein de l'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne, ainsi qu'avec les organisations de la société civile, les associations de femmes, les jeunes, les syndicats, les entreprises et les associations professionnelles, conformément à la législation nationale s'il y a lieu, et de favoriser la coopération entre administrations nationales, régionales et locales.

6. Tous les partenaires euro-méditerranéens s'engagent à mobiliser des ressources financières afin de contribuer à la mise en œuvre du présent cadre d'action. En complément au financement national, des ressources appropriées seront fournies au niveau de l'Union européenne pour mettre ce cadre en œuvre au niveau national et régional par le biais d'une assistance technique et financière au titre de l'Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP), de contributions bilatérales des États membres de l'UE, de la Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP) et d'autres instruments financiers en la matière.

7. Conscients que les Pactes internationaux relatifs aux droits humains font état de l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, les partenaires euro-méditerranéens souscrivent à une approche globale articulée autour d'axes prioritaires interdépendants et indissociables, à savoir :

- les droits civils et politiques des femmes;
- les droits sociaux et économiques des femmes et le développement durable;

- les droits des femmes dans le domaine culturel et le rôle des communications et des médias.

8. Les partenaires euro-méditerranéens, conformément aux engagements internationaux qu'ils partagent, s'emploieront à atteindre l'objectif qu'ils se sont fixé, en l'occurrence renforcer le rôle des femmes, en intégrant le principe du plein exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux ainsi que leurs besoins dans chaque plan, projet et autre activité pertinente du partenariat euro-méditerranéen, et en soutenant des mesures spécifiques en faveur des femmes.

9. Les Ministres euro-méditerranéens invitent la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne, qui se tiendra à Tampere (Barcelone VIII), à accueillir positivement ces engagements et à convenir de faire le point à intervalles réguliers sur les progrès accomplis.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES DES FEMMES

10. Conformément à l'esprit et à la lettre de la déclaration de Barcelone et au programme de travail quinquennal, les partenaires euro méditerranéens s'emploieront à prendre les mesures suivantes :

- a -** Faire en sorte que les conventions des Nations Unies relatives aux droits fondamentaux des femmes auxquelles les partenaires euro-méditerranéens sont parties, plus particulièrement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et son protocole facultatif, soient effectivement et intégralement appliquées, et traduites dans les faits par des réformes législatives et politiques;



b - Donner aux femmes et aux hommes une égalité d'accès à la justice à tous les niveaux;

c - Lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, garantir aux femmes protection et réparation en cas d'atteinte à leurs droits; protéger les droits fondamentaux des femmes victimes de la violence, sous toutes ses formes, particulièrement la violence domestique, la traite des êtres humains, les pratiques traditionnelles nuisibles et la violence à l'égard des femmes migrantes;

d - Permettre aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux tâches de prévention des conflits, de gestion des crises et de renforcement de la paix, notamment en appliquant les résolutions des Nations Unies, dont la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité;

e - Développer une meilleure connaissance de la situation des femmes dans les zones de conflit ainsi que renforcer la protection des femmes et de leurs droits en cas de guerre, d'occupation étrangère ou de conflit violent, et sensibiliser davantage à ces questions; atténuer les effets négatifs des conflits armés sur la situation des femmes dans la région, promouvoir leurs droits juridiques et prévenir les actions visant à inciter les femmes à commettre des actes terroristes ou à les recruter dans ce but;

f - Faire en sorte que les autorités en charge de l'application du droit soient attentives aux droits fondamentaux des femmes et les respectent. Faciliter les échanges de vues et d'expériences sur les questions liées à la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes; droits civils et politiques des femmes;

g - renforcer le rôle des organisations de la société civile, en particulier les organisations de femmes, dans le respect de la législation nationale, le cas échéant, ainsi que celui des parlements et des

autorités locales dans la défense et la promotion des droits des femmes. Contribuer au renforcement des capacités et au travail en réseau des organisations de la société civile qui s'emploient à défendre l'ensemble des droits fondamentaux des femmes et à favoriser le plein exercice de ces droits;

h - Encourager une participation active des femmes à tous les niveaux où se prennent les décisions politiques dans les pouvoirs exécutif et judiciaire, notamment en renforçant leur présence, à part entière et sur un pied d'égalité, dans les élections (comme candidates et comme électrices), y compris par le biais de mesures temporaires spéciales au niveau national et local. Contribuer à renforcer la capacité des administrations publiques à intégrer les questions d'égalité entre les hommes et les femmes;

i - Encourager l'éducation des citoyens en matière de droits humains et de responsabilités civiques;

j - Faire en sorte que les politiques, législations et infrastructures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes soient en place;

k - Veiller à mettre en place des bureaux nationaux de médiation ou d'autres mécanismes institutionnels qui serviront à lutter contre la discrimination;

l - Encourager les campagnes de sensibilisation et les formations visant à ce que les femmes exercent pleinement tous leurs droits fondamentaux.

DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES FEMMES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

11. Afin d'œuvrer à une augmentation et à une amélioration de l'emploi des femmes, à un renforcement de l'inclusion sociale, à une réduction des disparités entre les femmes des régions rurales et celles des zones urbaines et à une meilleure connaissance de la contribution des femmes à l'économie dans son ensemble, les partenaires euro-méditerranéens prendront les mesures suivantes :

- a** - Instaurer l'égalité des chances et lever les obstacles qui empêchent les femmes de travailler ou d'être recrutées, d'avoir un emploi ou de le conserver;
- b** - Garantir une égalité de traitement et promouvoir les droits des femmes, en particulier les femmes vulnérables, dans les systèmes de sécurité sociale;
- c** - Faire en sorte que les hommes et les femmes puissent accéder sur un pied d'égalité à des services de santé adaptés;
- d** - Promouvoir des politiques en faveur de la famille, cherchant à concilier vie professionnelle et vie de famille, en particulier des services de soins et de garde, à des coûts abordables, pour les enfants, les personnes âgées et les autres personnes dépendantes, et instaurer un cadre professionnel qui convienne aux femmes du point de vue du transport, de la sécurité et de la non-discrimination sur le lieu de travail;
- e** - Promouvoir et renforcer les moyens disponibles au niveau national pour collecter et analyser à intervalles réguliers des données ventilées par sexe, y compris en ce qui concerne le secteur informel et l'incidence des réformes macroéconomiques sur les femmes et les hommes;

f - Améliorer les connaissances sur l'incidence des politiques macroéconomiques sur l'emploi des femmes et des hommes, et mettre au point des activités de recherche ciblées sur le genre afin d'élaborer des stratégies qui soient efficaces pour renforcer le rôle des femmes dans l'économie;

g - Continuer à mettre au point des initiatives de budgétisation sensible au genre, et faire en sorte que les stratégies de lutte contre la pauvreté soient plus efficaces, tant au niveau national qu'au niveau local;

h - Faire en sorte que les femmes soient représentées dans les processus de prise de décisions au niveau économique et y participent, plus particulièrement au sein des organismes patronaux, des syndicats et des autres structures socio économiques;

i - Promouvoir l'esprit d'entreprise chez les femmes en améliorant notamment l'accès des femmes à la propriété foncière, aux financements, aux marchés, à l'information, à la formation et au travail en réseau, et encourager les institutions financières à adapter leurs produits en fonction des besoins des femmes, plus particulièrement en proposant du microcrédit;

j - Faire en sorte que les femmes accèdent à une plus grande autonomie en leur facilitant l'accès à l'éducation à tous les niveaux ainsi qu'à la formation professionnelle et technique. Dans ce cadre :

- l'objectif étant de diminuer de moitié d'ici 2010 le taux d'analphabétisme chez les femmes, lancer des campagnes d'alphabétisation ciblant spécifiquement les femmes habitant en zone rurale et les femmes pauvres, et proposer davantage de mesures d'encouragement pour inciter les femmes à exiger d'apprendre à lire et à écrire;
- instaurer des mesures d'encouragement à l'intention des familles, en particulier dans les



zones rurales et pauvres, afin de les inciter à envoyer les filles à l'école;

- promouvoir des cours de formation professionnelle et technique destinés spécifiquement aux femmes dans des secteurs d'emploi diversifiés;
- augmenter le nombre de formatrices (y compris aux niveaux décisionnels) et intégrer dans la formation des formateurs le principe du plein exercice, par les femmes, de l'ensemble de leurs droits fondamentaux;
- encourager l'aide après formation en établissant des liens appropriés entre des partenaires tels que les organismes de formation et les agences nationales de l'emploi et, dans le cas des femmes exerçant une activité indépendante, les institutions de microfinancement et les services d'aide aux entreprises;
- promouvoir des modules destinés à renforcer les compétences de gestion économique et financière des entrepreneurs femmes, des coopératives de femmes, des organisations de base, etc.;
- assurer la participation des femmes au programme de bourses récemment établi à l'intention des universitaires des pays partenaires euro-méditerranéens et au système de subventions à la mobilité destiné au personnel de l'enseignement supérieur;
- faciliter l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie afin d'apporter aux femmes les compétences qui leur permettront de s'adapter à un marché du travail en rapide évolution;
- mettre à disposition des programmes d'orientation pour aider les femmes à réintégrer le marché du travail après une absence ou pour les diriger vers de nouveaux secteurs ;

k - Développer une meilleure connaissance du rôle des femmes dans les migrations et approfondir les recherches dans ce domaine (causes, processus, plein exercice des droits fondamentaux et incidence sur les femmes dans les pays d'origine et dans les pays d'accueil) et intégrer l'approche genre dans les études et statistiques relatives aux migrations. Renforcer la protection et l'intégration des femmes migrantes et veiller à ce qu'elles puissent exercer pleinement leurs droits fondamentaux;

l - Faire mieux connaître auprès des femmes migrantes leurs droits et leurs devoirs dans le pays d'accueil et renforcer leur rôle en tant qu'acteurs du développement dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine.

DROITS DES FEMMES DANS LE DOMAINE CULTUREL ET RÔLE DES COMMUNICATIONS ET DES MEDIAS

12. Les partenaires euro-méditerranéens s'emploieront à prendre les mesures suivantes :

a - Promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons dans l'éducation et la culture, et lutter contre les discriminations dans ce domaine, afin de transmettre une image positive et exempte de préjugés des filles et des femmes et, le cas échéant, élaborer de nouveaux supports pédagogiques. Former les enseignants à tous les niveaux aux valeurs d'égalité et à la non-discrimination, et associer les parents aux activités appliquant des méthodes éducatives tenant compte des questions d'égalité entre les hommes et les femmes;

b - Favoriser l'accès effectif des femmes aux sciences et technologies dans le domaine des TIC et aux activités visant à donner aux femmes une culture informatique ainsi qu'une formation et un apprentissage dans les sciences et les technologies liées aux TIC;

c - Promouvoir dans les médias une image des femmes et des hommes qui soit équilibrée et dépourvue de préjugés;

d - Lutter contre la violence à caractère sexiste sous toutes ses formes, notamment par le biais d'activités de recherche, de campagnes de sensibilisation associant les hommes et les garçons, de l'éducation, de campagnes de presse, de numéros d'appel gratuits et d'urgence, de réseaux institutionnels et de l'échange d'expériences, de vues et de bonnes pratiques dans la région euro-méditerranéenne;

e - Renforcer la participation des femmes dans les échanges culturels et dans le dialogue interculturel;

f - Promouvoir la recherche sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias, afin d'atténuer les stéréotypes négatifs à caractère sexiste. Inciter les organismes de régulation des médias à procéder dans le cadre de leurs mandats à un suivi des questions liées à l'égalité entre les hommes et les femmes;

g - Encourager les professionnels des médias à suivre des formations concernant le plein exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux et augmenter le nombre de femmes actives dans le secteur des médias. Encourager la promotion des femmes à des postes de premier plan dans les médias. Renforcer les capacités des institutions nationales pour la promotion de la condition féminine et des associations de femmes à entamer un dialogue avec les médias;

h - Lutter contre la représentation stéréotypée des femmes dans les productions artistiques, augmenter le nombre de femmes dans les professions artistiques et s'employer à ce que soit mieux reconnue leur contribution à l'art et à la culture à travers l'histoire et à notre époque;

i - Encourager les organisations de la société civile, en particulier les organisations de femmes, conformément à la législation nationale s'il y a lieu, à défendre et à mettre en œuvre des programmes visant à promouvoir le plein exercice, par les femmes, de l'ensemble des droits fondamentaux ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes.

MÉCANISMES DE SUIVI

13. Les partenaires euro-méditerranéens s'engagent à œuvrer à la réalisation des objectifs figurant dans le présent document au cours des cinq prochaines années. À cet égard, ils invitent le Comité Euromed à organiser au moins une fois par an une réunion Euromed ad hoc d'experts, au niveau des hauts fonctionnaires, pour faire le bilan de la mise en œuvre des mesures figurant dans les présentes conclusions, et en informer la Conférence euro-méditerranéenne annuelle des Ministres des affaires étrangères. Une Conférence euro-méditerranéenne se tiendra au niveau ministériel en 2009, afin d'étudier les questions liées au plein exercice, par les femmes, de l'ensemble des droits fondamentaux et de passer en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures concernées.





EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME

الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

Vestergade 16 - 1456 Copenhagen K - Denmark

Tel: +45 32 64 17 00 - Fax: +45 32 64 17 02

Email : info@euromedrights.net

www.euromedrights.net